



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

## **N°86 du 24 décembre 2019**



### **Sommaire**

-

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté n° 2019 - 353 - 002 CAB BSI du 20 décembre 2019 portant interdiction de vente et de transport de carburant et combustibles au détail du mardi 31 décembre 2019 au lundi 1er janvier 2020 **5**

Arrêté du 20 décembre 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **7**

Arrêté n° 2019 - 353 - 001 CAB BSI du 24 décembre 2019 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans les villes de Colmar et de Mulhouse, les 31 décembre 2019 et 1er janvier 2020 **9**

##### **Secrétariat général**

Arrêté conjoint préfecture/conseil départemental du 6 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Haut-Rhin (CDAPH) **11**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 16 décembre 2019 portant recevabilité, par dérogation à la règle du non commencement d'exécution, de la demande de subvention déposée par la commune de Wasserbourg **16**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 20 décembre 2019 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Les Vergers » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Grussenheim **18**

Arrêté du 23 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Ottmarsheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant **21**

Arrêté du 23 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Willer-Sur-Thur et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant **23**

### **Direction des moyens et de la coordination**

Arrêté du 23 décembre 2019 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Haut-Rhin **25**

### **Sous-préfecture de Thann-Guebwiller**

Arrêté du 23 décembre 2019 portant modification des limites communales entre les communes de Rouffach, Gundolsheim et Pfaffenheim **27**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 00158-Bruit du 11 décembre 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre de l'État dans le département du Haut-Rhin **29**

Récépissé du 16 décembre 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement Durrenrain – commune de Riespach **90**

Arrêté n° 00160-BPR du 16 décembre 2019 portant attribution d'une subvention pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch **94**

Arrêté n° 00161-GES du 19 décembre portant autorisation de circuler le jeudi 26 décembre 2019 (Saint Etienne) pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin **102**

Arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin **104**

Arrêté arrêté du 20 décembre 2019 dérogeant pour les lieutenants de louveterie à l'obligation prévue par l'article R427-3 du code de l'environnement d'entretenir des chiens à leurs frais **110**

Arrêté du 20 décembre 2019 portant opposition à déclaration de travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de drainages préexistants – commune de Schlierbach **112**

Arrêté n° 00162-ER du 20 décembre 2019 portant retrait d'agrément de l'auto-école ESSENTIELLE à Wintzenheim **115**

Arrêté n° 00163-ER du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école sociale au sein de l'association MOBILITE POUR L'EMPLOI **117**

Arrêté n° 00164-ER du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à HEGENHEIM **119**

Arrêté n° 036-BPLH du 20 décembre 2019 relatif à la fusion des offices publics de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et « Val d'Argent Habitat » **120**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté conjoint préfecture/conseil départemental du 17 décembre 2019 portant composition et organisation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) **124**

Appel à projets du 19 décembre 2019 pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation - accueil en logement et accompagnement de réfugiés **128**

Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) **148**

Arrêté 2019/DDCSPP/IS n° 159 du 23 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) **150**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 16 décembre relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – CFP de Saint-Amarin **158**

Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – CFP de Colmar **159**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n° 2019-3818 du 12 décembre 2019 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT **160**

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 13 décembre 2019 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable – bénéficiaire : GORNA **161**

Arrêté du 20 décembre 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la construction d'un bâtiment agricole réalisé par le GAEC Malaitis sur la commune de Jepsheim **166**

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision du 17 décembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Husseren-les-Châteaux **176**

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **177**

Arrêté n° 2019/67 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) **185**

Arrêté n° 2019/68 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est **190**

## **GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**

Décision du 12 décembre 2019 de déclassement et de vente de biens immobiliers à Sierentz **194**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et de la  
protection civile  
Bureau de la sécurité Intérieure

## ARRÊTÉ

**n° 2019 - 353 - 002 CAB BSI du 20 décembre 2019  
portant interdiction de vente et de transport de carburant et combustibles au détail  
du mardi 31 décembre 2019 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens constatés pour provoquer des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que la vente libre de carburant ou combustibles, non justifiée par l'usage normal de carburant d'un véhicule, peut être ainsi à l'origine directe de troubles graves à l'ordre public, y compris dans les communes voisines de celles de l'approvisionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La vente et le transport de carburant ou combustibles au détail, dans des bidons, des jerrycans ou tout autre récipient transportable sont interdits du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 08h00 dans toutes les communes du Haut-Rhin.

**Article 2** – Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar Ribuauvillé, le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, la sous-préfète d'Altkirch, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 20 décembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités  
et de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE**

**du 20 décembre 2019**

**portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

**VU** la demande du 25 novembre 2019 du maire d'Habsheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir, sur le ban de sa commune, deux agents de police municipale d'Ottmarsheim dans le cadre la grande parade pyrotechnique de la 12ème convention de la jonglerie organisée jeudi 2 janvier 2020.

**VU** l'accord du maire d'Ottmarsheim du 11 décembre 2019 à la mise en commun temporaire de deux agents du service de police municipale ;

**Considérant** l'accord des maires justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

**Considérant** l'appartenance des communes d'Habsheim et d'Ottmarsheim à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Vincent MEYER, brigadier chef principal de la police municipale d'Ottmarsheim et M. Christophe VERDOUX, brigadier chef principal de la police municipale d'Ottmarsheim sont autorisés à se déplacer avec le véhicule de marque DACIA type DUSTER immatriculé EG-644-JH sérigraphié en dotation de la police municipale d'Ottmarsheim et à intervenir, munis de leurs équipements réglementaires et armés, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune d'Habsheim, à l'occasion de l'organisation de la grande parade pyrotechnique de la 12ème convention de la jonglerie le jeudi 2 janvier 2020 de 18 h 00 à 24 h 00.

**Article 2** : Cette mise en commun de moyens permet d'assurer la sécurité de la manifestation, et du policier municipal de la commune d'Habsheim.

**Article 3** : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires d'Habsheim et d'Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Habsheim et d'Ottmarsheim.

Colmar le 20/12/2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.*

Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et de  
la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRÊTÉ

n° 2019 - 353 - 001 CAB BSI du 24 décembre 2019  
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique  
dans les villes de Colmar et de Mulhouse, les 31 décembre 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3351-5, réprimant l'ivresse publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**CONSIDERANT** que les festivités de la Saint Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements, spécialement dans les communes de Colmar et de Mulhouse ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La consommation d’alcool sur la voie publique est interdite le mardi 31 décembre 2019 à partir de 22 heures jusqu’au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 06 heures dans toutes les rues et places des villes de Colmar et de Mulhouse.

**Article 2** – Tout manquement aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l’arrondissement de Colmar - Ribeauvillé, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Colmar et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 24 décembre 2019

Le préfet,  
pour le préfet absent,  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE PREFET

LA PRESIDENTE

**DSOL** ARRÊTÉ

N° **2019/0004**

du **06 DEC. 2019**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DU HAUT-RHIN (CDAPH)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN ET  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions des administrations et organismes concernés,
- VU la convention constitutive du GIP MDPH,

**ARRESENT**

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté abroge à la date 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'arrêté n°2019-0003 du 15 septembre 2019,

Article 2 : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants du Département, désignés par la Présidente du Conseil départemental ;

Titulaires	Suppléants
Madame Karine PAGLIARULO Conseillère départementale du canton de Guebwiller	Madame Martine DIETRICH Conseillère départementale du canton de Colmar 1
Madame Betty MULLER Conseillère départementale du canton d'Ensisheim	Madame Fabienne ORLANDI Conseillère départementale du canton de Masevaux

Monsieur Jean-Yves RUETSCH  
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Marie Pierre FAHRNER  
Médecin Chef adjoint, responsable enfance, santé et modes de garde (PMI)

Monsieur Jean-François CAILLERET  
Adjoint au chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Isabelle MAGNIEN  
Médecin Chef de la Direction de l'Autonomie

Madame Cécile FAESSEL  
Chargée de mission à la Direction de l'Autonomie

Madame Bernadette SCHNAEBELE  
Chargée de mission à la Direction de l'Autonomie

Madame Marie-Edith BOVALO-MEYER  
Cheffe du service Prestations d'Aides sociales

2°) Quatre représentants de l'Etat ;

- a) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- b) Le représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS).

3°) Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique CHAIGNEAU Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin	Monsieur Dominique STEIGER Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
	Monsieur Raphaël KEMPF Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
Madame Isabelle WELFERT Administrateur Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin	Madame Virginie SELLGE Administrateur Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin



4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Suppléants

Employeurs :

Monsieur Fernand HEINIS  
Président de la Corporation des Installateurs Chauffage  
Sanitaire  
3 rue Emmanuel Lang  
68640 WALDIGHOFFEN

Madame Agnès GERBER-HAUPERT  
Directrice Action et Compétence  
140 rue du Logelbach  
68000 COLMAR

Monsieur Roland HILLMEYER  
CGPME  
50 rue de la Plaine  
68120 PFASTATT

Salariés :

Monsieur Robert PAPAI  
101 avenue du Général de Gaulle  
68000 COLMAR

M. Olivier BECK  
8 rue Principale  
68500 BERGHOLTZ ZELL

Madame Marie Odile GOETZ  
4 rue des Primevères  
68280 ANDOLSHEIM

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale ;

Titulaire

Suppléant

Monsieur Paul MILLEMANN  
Représentant de l'Association des Parents d'Elèves de  
l'Enseignement Public (APEPA)

Madame Fabienne SCHWARZROCK-LECONTE  
Représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de  
l'Enseignement Public (PEEP)

Monsieur Mohammed AMMI  
Représentant de la Fédération des conseils de parents  
d'élèves des écoles publiques (FCPE)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Serge MOSER  
Président de l'Union Départementale des Associations  
de Parents et Amis de Personnes Handicapées  
(UDAPEI)

Monsieur Jean-Marc KELLER  
Représentant de l'Association Frontalière des Amis et  
Parents de Personnes Handicapées Mentales (AFAPEI)  
de Bartenheim

Madame Monique FLEURY  
Représentante de l'APEI de Hirsingue

Monsieur René RITTER  
Représentant de l'Association « Au fil de la vie »

Monsieur Prinio FRARE  
Président de l'Association « Les Papillons Blancs »

Madame Marie-Claude PUCHE  
APEI du Sundgau

Monsieur Jean Luc LEMOINE  
Administrateur de l'Association « Les Papillons  
Blancs »

Monsieur Richard THOMAS  
Administrateur « des Papillons Blancs »

Madame le Dr Anne PASSADORI  
Centre de Réadaptation de Mulhouse  
Réseau Haut-Rhinois pour l'Autonomie des Personnes  
Handicapées (RAPH)

Madame Evelyne LAMON  
Directrice Handicap  
SAVS SAMSAH ALISTER

Madame Marie Dominique BAILLY  
Association AIR

Dr Marie-Madeleine LECLERCQ  
Directeur Médical du pôle MPR et rhumatologie du  
GHRMSA

Madame Nathalie PRUNIER  
Présidente de l'Association Schizo-Espoir

Monsieur Paul FRANK  
Président de l'Association Als'Asperger

Monsieur Dominique MENY  
Membre de l'association Schizo Espoir

Monsieur François MULLER  
Délégué 68 de l'UNAFAM

Monsieur Bernard DEVILLE  
Délégation Départementale de l'APF  
Représentant régional de l'Association APF France  
Handicap

Monsieur Alain GREDER  
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Jacques GUILLEMARD  
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Marc LAMBA  
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Jacques LOSSON  
Directeur Général « Le Phare »

Madame Nathalie JEKER WASMER  
Directrice adjointe de la Fondation « Le Phare »

Madame Doris STEIB  
Collectif des Associations de Personnes Déficiences  
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Madame Caroline RIBEIRO  
Collectif des Associations de Personnes Déficiences  
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Monsieur Sirim DURMAZ  
Collectif des Associations de Personnes Déficiences  
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

7°) Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) désigné par ce Conseil :

Titulaire	Suppléant
Madame Christel PROUST Représentante de l'association Amitiés Autisme	Monsieur Frédéric SEILER Représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
	Madame Evelyne RUE Représentante du Syndicat Force Ouvrière au sein du Centre de Repos et de Soins de Colmar
	Monsieur Eric LANG Représentant de l'Association Au Fil de la Vie

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sur proposition ;

- de la Présidente du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléants
Monsieur Tom CARDOSO Directeur Général Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)	Monsieur Charles LUTTRINGER Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
	Monsieur Daniel KUNTZ Directeur Adjoint Directeur des Centres d'Orientation et Rééducation Professionnelle (CRM)

- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) :

Titulaire	Suppléants
Monsieur François GILLET Directeur Général de l'Association Marguerite Sinclair	Monsieur Daniel FINCK Directeur de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Forge » à Wintzenheim
	Madame Elisabeth MORLOT Directrice de l'Institut St Joseph à Guebwiller

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Claude GENEY

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

Signé : Brigitte KLINKERT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

du 16 décembre 2019 portant

**recevabilité, par dérogation à la règle du non commencement d'exécution, de la demande de subvention déposée par la commune de Wasserbourg**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et R.2334-19 et suivants ;

**VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la demande du 15 octobre 2019 de la commune de Wasserbourg, sollicitant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les dépenses relatives à la résorption de la zone blanche de téléphonie mobile, à savoir la création d'un chemin d'accès au pylône de téléphonie mobile et la fermeture de l'entrée au site de l'antenne pour un coût éligible de travaux établi à 33 867 € ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2017-1845 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2)

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* »

**CONSIDÉRANT** que la résorption des zones blanches constitue une priorité gouvernementale ; qu'il convient de soutenir financièrement les communes pour les frais restant à leur charge ; que l'exécution du projet a commencé le 3 octobre 2019 par l'approbation du devis soit quelques jours avant le dépôt de la demande de subvention ; qu'elle justifie cette décision par la nécessité de commencer le plus rapidement possible les travaux avant la saison hivernale ; qu'en effet, un retard dans le démarrage des travaux aurait pu conduire à priver la population de Wasserbourg de téléphonie mobile pendant une saison supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances qu'il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour accorder à la commune de Wasserbourg la subvention demandée bien qu'elle ait juridiquement engagé l'opération quelques jours avant le dépôt de sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande de la commune de Wasserbourg, du 15 octobre 2019, sollicitant une subvention à hauteur de 80 % du coût éligible des travaux établi à 33 867 €, est recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalable au dépôt de la demande de subvention.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 20 décembre 2019 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "Les Vergers" ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Grussenheim**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) dénommée "Les Vergers" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit "Egert", ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;
- VU la décision du 30 juillet 2019 du directeur départemental des finances publiques nommant le comptable de la trésorerie de Colmar Municipale comme comptable de l'AFUA "Les Vergers" à Grussenheim ;
- VU l'avis du 14 mai 2019 du conseil municipal de Grussenheim approuvant le projet de constitution de l'AFUA "Les Vergers" à Grussenheim ;
- VU l'avis favorable du 9 septembre 2019 de la direction départementale des territoires au projet de constitution de l'AFUA "Les Vergers" à Grussenheim ;
- VU le registre de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 2 au 21 octobre 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions de ladite enquête et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;
- VU le compte rendu de l'assemblée générale constitutive des propriétaires tenue le 28 novembre 2019 dont il résulte que sur 24 propriétaires intéressés possédant ensemble 239,95 ares, 21 propriétaires ont adhéré à l'AFUA soit 87,5 % des propriétaires possédant ensemble 220,96 ares soit 92,09 % de la surface et que les conditions légales de majorité sont ainsi remplies ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la constitution de l'association foncière urbaine des propriétaires dénommée "Les Vergers" ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Grussenheim au lieu-dit "Egert" et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

**Article 2** – Le périmètre de l'association est délimité par un trait en pointillés sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** - M. Martin KLIPFEL, maire de Grussenheim, est nommé président provisoire, chargé de convoquer la prochaine assemblée générale.

**Article 4** - Le comptable de la trésorerie de Colmar Municipale est nommé comptable de l'association ainsi constituée.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 3 mai 2006.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Grussenheim dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera également publié au livre foncier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

**Article 7** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au maire de Grussenheim pour exécution et au directeur départemental des territoires, à titre d'information.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé* : Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Echelle approx. : 1/1000 Date : 15/07/2019 Dossier : S20199922

**SCHAUBER-ROTHSIEBNER**  
 Cabinet de géomètres-experts et de topographes  
 10, rue de la République - 67000 Strasbourg

**SELESTAT COLMAR STE-MARIE-AUX-MINES**  
 PAEI du Giessen - 6, Rue de Valenberg - CS 80 008  
 67 608 SELESTAT Cedex  
 Tél. : +33 3 88 58 00 00 / Fax : +33 3 88 58 00 87  
 selestat@schauber-rothsiebner.fr  
 SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ CIVILE

Remarque : Les surfaces sont données à titre indicatif et ne seront connues définitivement qu'après recherche du périmètre et abornement des parcelles.

- Légende :**
- Périmètre de l'AFUA : S = 23 995 m<sup>2</sup>
  - ▭ Emprise de l'AFUA
  - Limite de zonage du PLU
  - ▭ Zone TAU
  - ▭ Type de zone du PLU



N:\Communes\GRUSSENHEIM\bandeau\01\REQ\LET\_LesVergers\Egert\Document de consultation\DC2\_Plan parcellaire.dwg





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière  
M. Alain GALET

## A R R Ê T É du 23 décembre 2019

portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Ottmarsheim  
et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-23 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Ottmarsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-24 du 29 janvier 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012067-005 du 7 mars 2012 et du 3 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ottmarsheim ;
- VU le courrier du 11 décembre 2019 du maire d'Ottmarsheim sollicitant la fermeture de la régie d'État et la cessation de fonction de son régisseur auprès de la police municipale ;
- VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes auprès de la police municipale d'Ottmarsheim est clôturée à compter du 11 décembre 2019. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire et suppléant à la même date.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2003-29-23 du 29 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Ottmarsheim et les arrêtés préfectoraux n° 2003-29-24 du 29 janvier 2003, n° 2012067-005 du 7 mars 2012 et du 3 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant sont abrogés ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune d'Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 19 décembre 2019

A Colmar, le 23 décembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental  
des finances publiques du Haut-Rhin

**AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
La responsable de la division État,

*signé*

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Claude GENEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière  
M. Alain GALET

## A R R Ê T É du 23 décembre 2019

portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Willer-Sur-Thur et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et suppléant

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-13 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Willer-Sur-Thur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-14 du 29 janvier 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-3611 du 27 décembre 2007 et n° 2010-36-14 du 27 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Willer-Sur-Thur ;
- VU le courrier du 9 octobre 2019 du maire de Willer-Sur-Thur sollicitant la fermeture de la régie d'État et la cessation de fonction de son régisseur auprès de la police municipale ;
- VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes auprès de la police municipale de Willer-Sur-Thur est clôturée à compter du 9 octobre 2019. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire et suppléant à la même date.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2003-29-13 du 29 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Willer-Sur-Thur et les arrêtés préfectoraux n° 2003-29-14 du 29 janvier 2003, n° 2007-3611 du 27 décembre 2007 et n° 2010-36-14 du 27 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant sont abrogés ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Willer-Sur-Thur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 19 décembre 2019

A Colmar, le 23 décembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental  
des finances publiques du Haut-Rhin  
**AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
La responsable de la division État,

*signé*

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Claude GENEY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ**  
**du 23 décembre 2019**

**fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces  
judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU** les demandes présentées par les entreprises éditrices de publications de presse et de services de presse en ligne,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des supports ci-après :

a - Publications de presse :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace*  
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi*  
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*  
18 rue de Thann - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Alsace Edition du Lundi*  
18 rue de Thann - 68945 MULHOUSE CEDEX

- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*  
18 rue de Thann - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple*  
30 rue Thomann – CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- *Paysan du Haut-Rhin*  
13 rue Jean Mermoz - BP 40 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *Le Journal des Ménagères*  
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

b – Services de presse en ligne :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace (dna.fr)*  
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace (alsace.fr)*  
18 rue de Thann - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *PHR (phr.fr)*  
13 rue Jean Mermoz - BP 40 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Seuls ces supports, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

### **Article 2**

Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

### **Article 3**

Les annonces judiciaires et légales sont, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Colmar, aux procureurs de la république de Colmar et de Mulhouse, aux sous-préfets du département, au président de la chambre départementale des notaires et aux bénéficiaires de la présente habilitation. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 23 décembre 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

***signé***  
Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller  
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Du 23 décembre 2019**

**portant modification des limites communales**  
**entre les communes de**  
**Rouffach, Gundolsheim et Pfaffenheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2112-13 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-5 ;

**VU** les plans parcellaires des modifications apportées ;

**VU** l'arrêté du conseil départemental du Haut-Rhin n°2018-001-SEA du 25 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de Rouffach avec extension sur les communes de Gundolsheim et Pfaffenheim ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 7 janvier 2019, concluant à un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Rouffach avec extension sur les communes de Gundolsheim et Pfaffenheim ;

**VU** le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) du 28 février 2019 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :  
Rouffach des 19 décembre 2017 et 2 avril 2019  
Pfaffenheim du 9 octobre 2017  
Gundolsheim du 12 avril 2019

**VU** la demande de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 22 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté de clôture n° 2019-001-SEA ordonnant le dépôt en mairie du plan parcellaire définitif et constatant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Rouffach avec extension sur Gundolsheim et Pfaffenheim du 22 novembre 2019 ;

VU le rapport final du cadastre concernant la vérification finale de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Rouffach, Gundolsheim et Pfaffenheim en date du 27 novembre 2019 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** les raisons d'opportunité géographique et topologique de débordement du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Rouffach sur les communes de Gundolsheim et Pfaffenheim, rendant le regroupement des parcelles plus pertinent en vue de réduire les trajets et les longueurs de voirie à entretenir, associées à des mesures de préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par la CCAF aux recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est exprimées par avis du 29 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que les documents d'urbanisme en vigueur ou à venir n'auront d'impact significatif ni sur l'aménagement foncier ni sur les échanges de bans ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller,

### **A R R E T E :**

**Article 1** : Il est procédé à la modification des limites communales des communes de Rouffach, Gundolsheim et Pfaffenheim, par échange des parcelles listées en annexe 1, et conformément aux plans cadastraux joints en annexe 2.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet en même temps que la clôture qui vaut transfert de propriété. La situation retenue pour les bases foncières est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin en même temps que la décision de Mme la présidente du conseil départemental ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif d'aménagement foncier, agricole et forestier.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée

Pour exécution, à - MM. les maires de Gundolsheim, Pfaffenheim et Rouffach  
- M. le trésorier de Rouffach

Pour information, à - Mme la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin  
- M. le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin  
- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Le 23 décembre 2019

Pour le préfet du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le secrétaire général  
signé :

Jean-Claude GENEY

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service des Transports, Risques et Sécurité  
Bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit,  
publicité

**ARRÊTE**

**N° 00158 - Bruit du 11 décembre 2019**

***portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (3<sup>ème</sup> échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)***

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 – 117 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015-031-PR portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement 2<sup>ème</sup> échéance ;

**Considérant** que le comité technique départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a validé le projet de PPBE État de la 3<sup>ème</sup> échéance lors de la réunion du 8 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral 104-BR de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État a été pris le 29 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public du 19 août 2019 au 19 octobre 2019 ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour le réseau routier et supérieur à 30 000 passages de trains pour le réseau ferroviaire dans le département du Haut-Rhin est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

### Article 2

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de l'État « 3<sup>ème</sup> échéance » est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Ce document sont également publiés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr) (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques/ Bruit des infrastructures de transports terrestres » – sous-rubrique « Plan de prévention contre le bruit dans l'environnement – PPBE »)

### Article 3

Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de la réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Colmar dans le délai de deux mois, soit de la notification de rejet express, soit de la date à laquelle et né le rejet tacite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

**Article 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 11 décembre 2019**

**Le Préfet,**

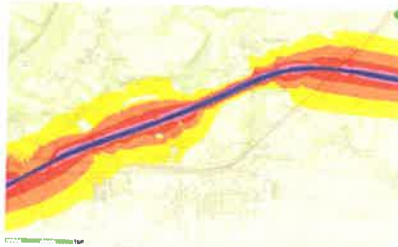
**Signé**

**Laurent TOUVET**

# Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État dans le HAUT-RHIN

## PPBE

3<sup>ème</sup> échéance 2018-2023



**Directive n°2002/49/CE**  
relative à l'évaluation et à la gestion  
du bruit dans l'environnement

# Rédaction du PPBE des infrastructures routière et ferroviaire de l'État (3<sup>ème</sup> échéance) dans le département du Haut-Rhin

Le groupe de travail chargé de la rédaction du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans le Haut-Rhin a été piloté par M. Raphaël BAUCHE , chef du bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité et Mme Odile PREVOT, chargée de mission bruit, de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT) avec l'assistance de M. Frédéric BICKEL du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Ont plus particulièrement participé à la rédaction de ce PPBE :

- Mme Karine TOURRET de la société concessionnaire APRR
- M. Michaël GRAN de SNCF Réseau, direction territoriale Grand Est
- M. Christophe DOUCET de la DIR Est/ District de Mulhouse.

# Sommaire

1.	Résumé non technique.....	5
2.	Le bruit et la santé.....	6
2.1.	Quelques généralités sur le bruit.....	6
2.1.1.	Le son.....	6
2.1.2.	Le bruit.....	7
2.1.3.	Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....	9
2.2.	Les effets du bruit sur la santé.....	10
3.	Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le Haut-Rhin.....	16
3.1.	Cadre réglementaire du PPBE.....	16
	Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes.....	16
3.2.	Infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....	18
3.3.	Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État.....	24
3.3.1.	Organisation de la démarche.....	24
3.3.2.	Cinq grandes étapes pour l'élaboration.....	24
3.4.	Principaux résultats du diagnostic.....	25
4.	Objectifs en matière de réduction du bruit.....	33
5.	Prise en compte des « zones de calme ».....	35
6.	Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE.....	36
6.1.	Mesures préventives menées dans le cadre du précédent PPBE.....	36
6.1.1.	Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....	36
6.1.2.	Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies.....	37
6.1.3.	Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	40
6.1.4.	Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit.....	40
6.1.5.	Mesures de prévention mise en œuvre par APPR.....	41
6.1.6.	Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé.....	42
6.1.7.	Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau.....	42
6.2.	Actions curatives menées dans le cadre du précédent PPBE.....	43
6.2.1.	Réseau routier concédé.....	43
6.2.2.	Réseau routier non concédé.....	43
6.2.3.	Réseau ferroviaire.....	44
7.	Programme d'actions de réduction des nuisances.....	45
7.1.	Mesures préventives.....	45
7.1.1.	Mesures globales.....	45
7.1.1.1.	Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée.....	45
7.1.1.2.	Mesures en matière d'urbanisme.....	46
7.1.1.3.	Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	47
7.1.2.	Sur le réseau routier.....	47
7.1.3.	Sur le réseau ferroviaire.....	48
7.2.	Mesures curatives.....	52

7.2.1.	Mesures curatives sur le réseau routier.....	<u>52</u>
7.2.2.	Mesures curatives sur le réseau ferroviaire.....	<u>55</u>
7.3.	Justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....	<u>55</u>
8.	Bilan de la consultation du public	<u>56</u>
8.1.	Modalités de la consultation	<u>56</u>
8.2.	Remarques du public.....	<u>56</u>
8.3.	Réponses des gestionnaires aux observations.....	<u>56</u>
8.4.	Prise en compte dans le PPBE de l'État.....	<u>56</u>
9.	Glossaire	<u>57</u>

# 1 Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet du Haut-Rhin concernant le réseau routier et ferroviaire, établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département du Haut-Rhin.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet du Haut-Rhin dispose des cartes de bruit arrêtées le 21 décembre 2018 et disponibles sur le site Internet des services de l'État :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau national et ferroviaire précités dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023. À cette fin, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme des actions prévues entre 2018 et 2023.À

À l'instar de la seconde échéance, les infrastructures concernées par la troisième échéance sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8200 véhicules par jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 par jour.

**Sur le réseau autoroutier géré par la société APRR**, la société prévoit la révision des cartographies acoustiques sur l'ensemble du réseau selon la nouvelle méthodologie européenne CNOSSOS ainsi que le renouvellement des couches de roulement de certaines sections selon un calendrier non précisé.



**Sur le réseau routier géré par la DIR Est**, le renouvellement des couches de roulement selon un programme pluriannuel est assuré avec un matériau utilisé classé en modéré dans la catégorie des bruits. Par ailleurs, il est envisagé, selon les disponibilités financières, la construction en 2020 d'un écran de protection phonique sur 650 m de long en rive nord de l'A36 au niveau de la commune de Lutterbach. La réfection de l'écran de protection à Houssen sur la RN83 est également envisagée sous réserve de disponibilité des crédits.

**Sur le réseau ferroviaire**, SNCF réseau prévoit les actions suivantes sur son réseau :

- **Ligne 115 000** : renouvellement de 37 appareils de voie entre 2019 et 2023 avec Renouvellement Voie Ballast (RVB) des voies à quai à Colmar et Mulhouse en 2021.
- **Ligne 1000** : 2022 : RVB des voies bis à Altkirch et 2 renouvellements d'appareils de voie à Altkirch.

**L'État prévoit** la révision du classement sonore des voies en 2020.

Le projet de PPBE a été élaboré en concertation avec les gestionnaires de réseaux et présenté à la réunion du comité technique départemental bruit du 8 juillet 2019.

Il a été mis en consultation du public du 19 août 2019 au 19 octobre 2019

Le PPBE a été approuvé par le préfet le 11 décembre 2019 et est publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees>*

## 2 Le bruit et la santé

### 2.1 Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr> )

#### 2.1.1 Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensité I Décibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (niveau équivalent moyen)



## 2.1.2 Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une *sensation (dont l'étude concerne la physiologie)* généralement considéré comme désagréable ou gênante (*notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie*) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

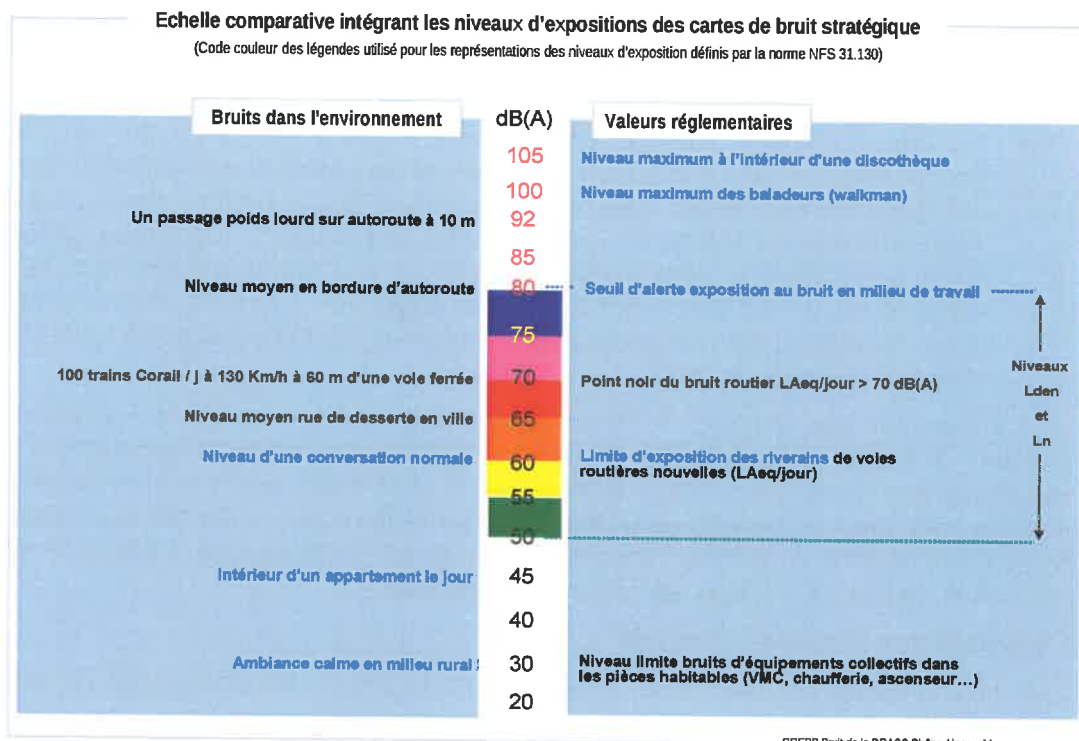
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

<b>Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement</b>		
<b>Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par</b>	<b>c'est augmenter le niveau sonore de</b>	<b>c'est faire varier l'impression sonore</b>
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. : Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)



## 2.1.3 Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 passages de train par an.

### Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

### Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;

- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. » Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

### **L'exposition à plusieurs sources**

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ 6% des Français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme: gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

## 2.2 Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr> )

### **Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :**

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

### **Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)**

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.



Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habitude existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

### **Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)**

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

### **Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)**

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

### **Effets sur les performances**

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

### **Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne**

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure



de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

### **Effets biologiques extra-auditifs : le stress**

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

### **Effets subjectifs et comportementaux du bruit**

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considéré comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

#### **Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.**

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes ((bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz) La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

## 3 Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le Haut-Rhin

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définit les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les agglomérations concernées
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aéroports concernés par l'application de la directive, dont l'aéroport de Bâle Mulhouse qui concerne partiellement le département du Haut-Rhin et notamment les communes de Sierentz, Barthenheim, Saint-Louis, Héisingue et Hégenheim.

### 3.1 Cadre réglementaire du PPBE

#### Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018 (ne sont pas traités dans ce PPBE). Les grands aéroports relèvent du Préfet (cartes de bruit + PPBE) et font l'objet d'un PPBE particulier (Préfecture/DGAC) non explicité ici.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des

dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place.

La directive européenne a confirmé la nécessité du recensement des secteurs exposés à des niveaux de bruits critiques qui avait été initié dès 2001 par l'État français dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit.

Toutes ces démarches entreprises avant la directive européenne ont été reprises, dans la mesure du possible, dans le précédent PPBE (2<sup>ème</sup> échéance).

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en deux échéances.

Première échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;
- Dans le Haut-Rhin, ces cartes de bruit 1<sup>ère</sup> échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009
- Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la première échéance a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012.

Deuxième échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;
- Dans le Haut-Rhin, ces cartes de bruit 2<sup>ème</sup> échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du n° 2014226-0036 du 14 août 2014 qui est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2014> (recueil n° 37)

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Dans le Haut-Rhin, les 19 communes situées dans l'agglomération de Mulhouse étaient concernées conformément au décret du 24 mars 2006. Mulhouse est sortie de la liste des agglomérations par arrêté du 14 avril 2017.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil départemental et communes

Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents seront valables pour 5 ans : la troisième échéance. C'est l'objet du présent PPBE.

Dans le département du Haut-Rhin, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3<sup>ème</sup> échéance) ont été arrêtées par le préfet le 21 décembre 2018, conformément aux articles R. 572-7 et R. 572-10 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet des services de l'État :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>

## 3.2 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État dans le Haut-Rhin

### Routes nationales concédées (autoroutes)

Le réseau de la société APRR concerné dans le département du Haut-Rhin est le suivant :

Autoroute	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire
A36	RN 66	Territoire de Belfort	20 km	APRR

Le réseau autoroutier géré par APRR est représenté par les cadres 18 et 19 de la carte suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture du Haut-Rhin

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

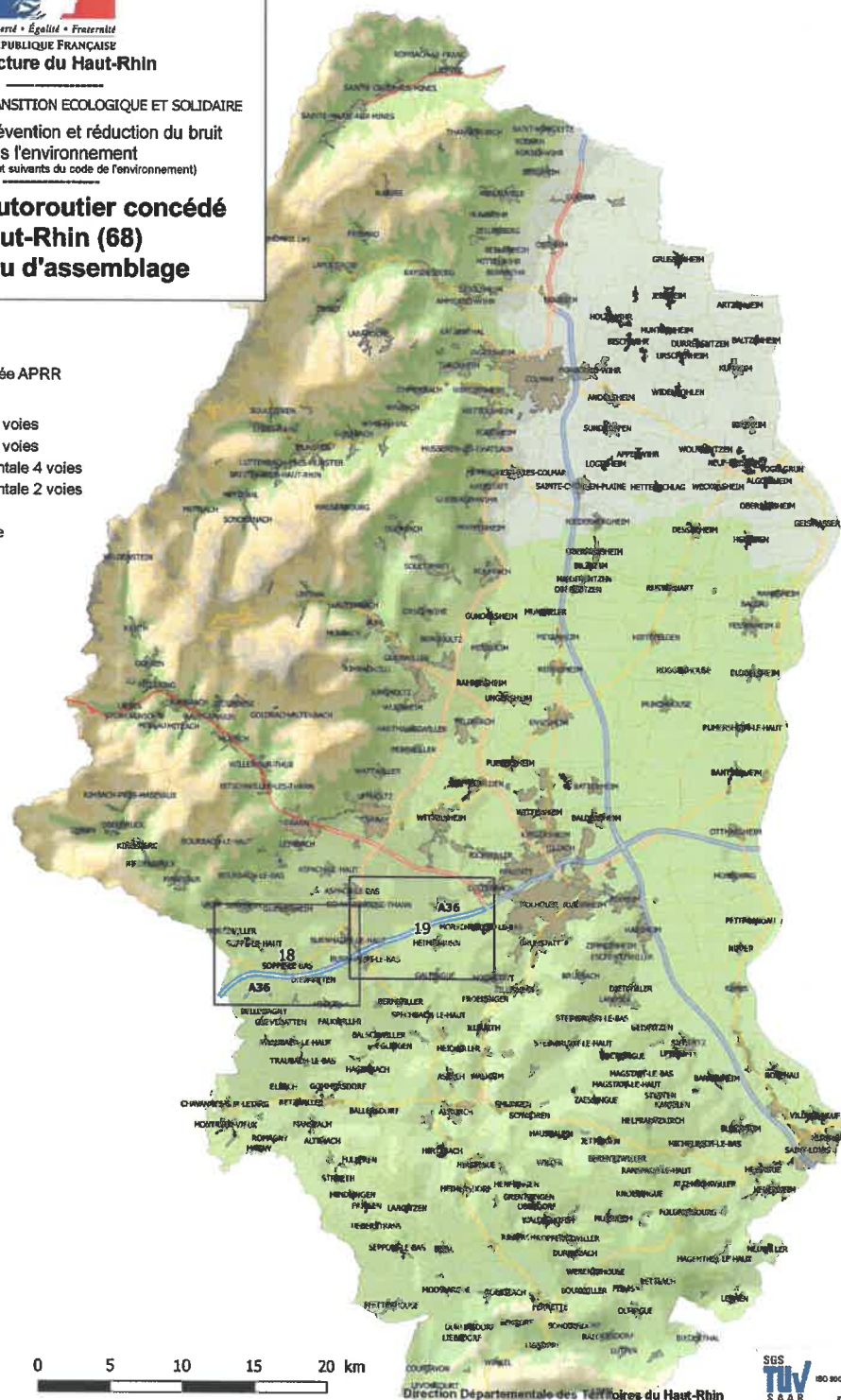
Évaluation, prévention et réduction du bruit  
dans l'environnement  
(articles L572-1 et suivants du code de l'environnement)

### Réseau autoroutier concédé Haut-Rhin (68) Tableau d'assemblage

#### Légende

Réseau routier

- Autoroute concédée APRR
- Autoroute Etat
- Route nationale 4 voies
- Route nationale 2 voies
- Route départementale 4 voies
- Route départementale 2 voies
- Feuille
- Limite communale



1:250 000

Réalisation : DDT68 / MIT  
Date : 11/8/2018  
Données : CEREMA 2017  
Référentiels : ©IGN  
SCAN25 standard 2016®

0 5 10 15 20 km



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



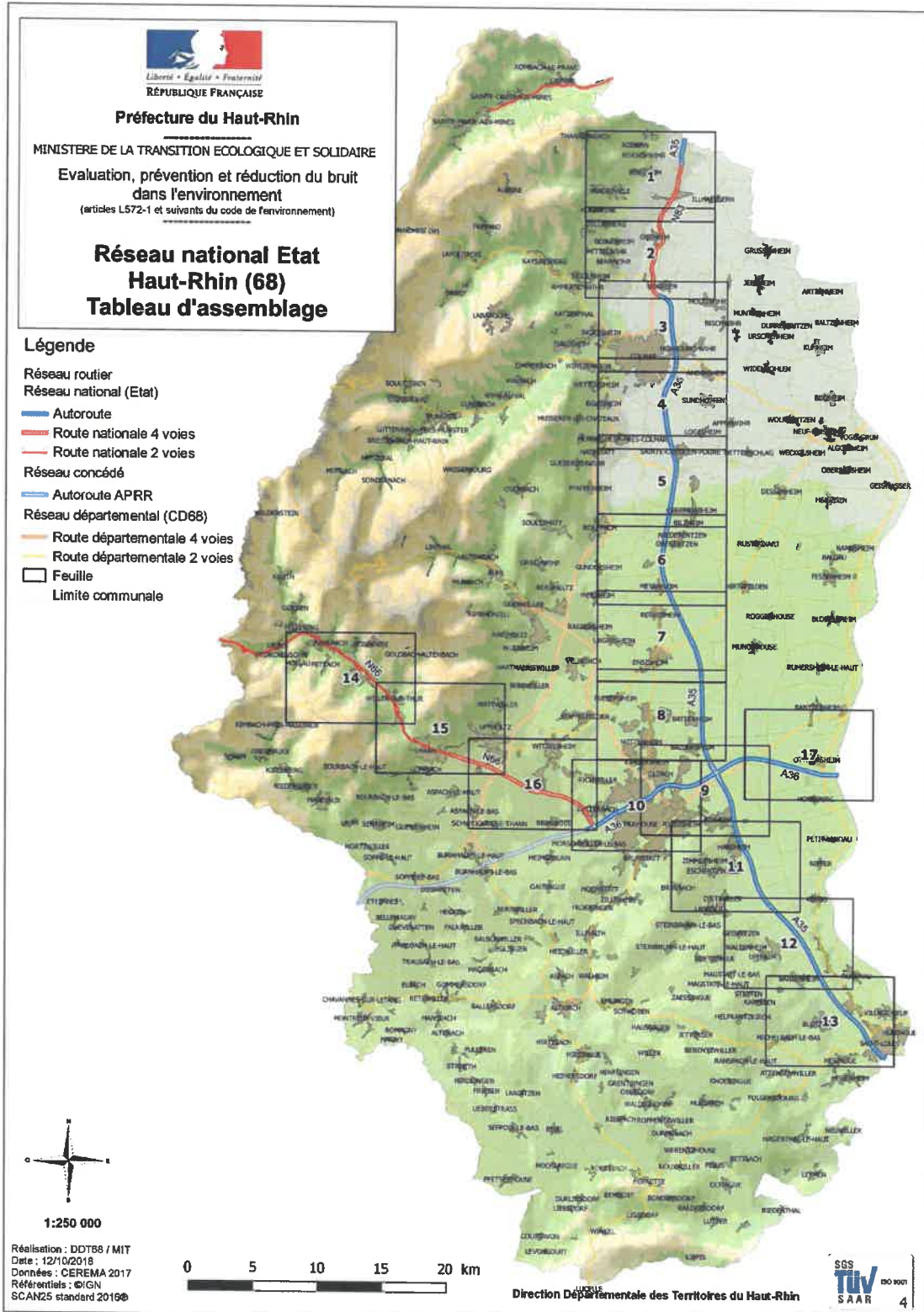


### **Routes nationales non concédées**

La DIR Est est en charge de l'entretien du réseau national sur le département du Haut-Rhin sur un linéaire d'environ 128 kilomètres.

<b>Route/Autoroutes</b>	<b>Point Repère Début</b>	<b>Point Repère Fin</b>	<b>Longueur</b>	<b>Gestionnaire</b>
A 35	Bas-Rhin	RN 83 Guémar	2 km	DIR Est
A 35	RN 83 Houssen	Suisse	66 km	DIR Est
A 36	RN66	Allemagne	21 km	DIR Est
RN 66	A36 Mulhouse	Fellering RD 13	28 km	DIR Est
RN 83	A35 Sélestat Sud	A 35 Houssen	11 km	DIR Est

## Carte du réseau routier du Haut-Rhin





### Lignes ferroviaires

Le réseau ferroviaire concerné dans le département du Haut-Rhin est le suivant :

<b>Voie ferrée</b>	<b>Point Repère Début</b>	<b>Point Repère Fin</b>	<b>Longueur</b>	<b>Gestionnaire</b>
Ligne L115000	Saint-Hyppolyte	Saint-Louis	92 km	SNCF réseau
Ligne L001000	MULHOUSE	Territoire de Belfort	35,832 km	SNCF réseau

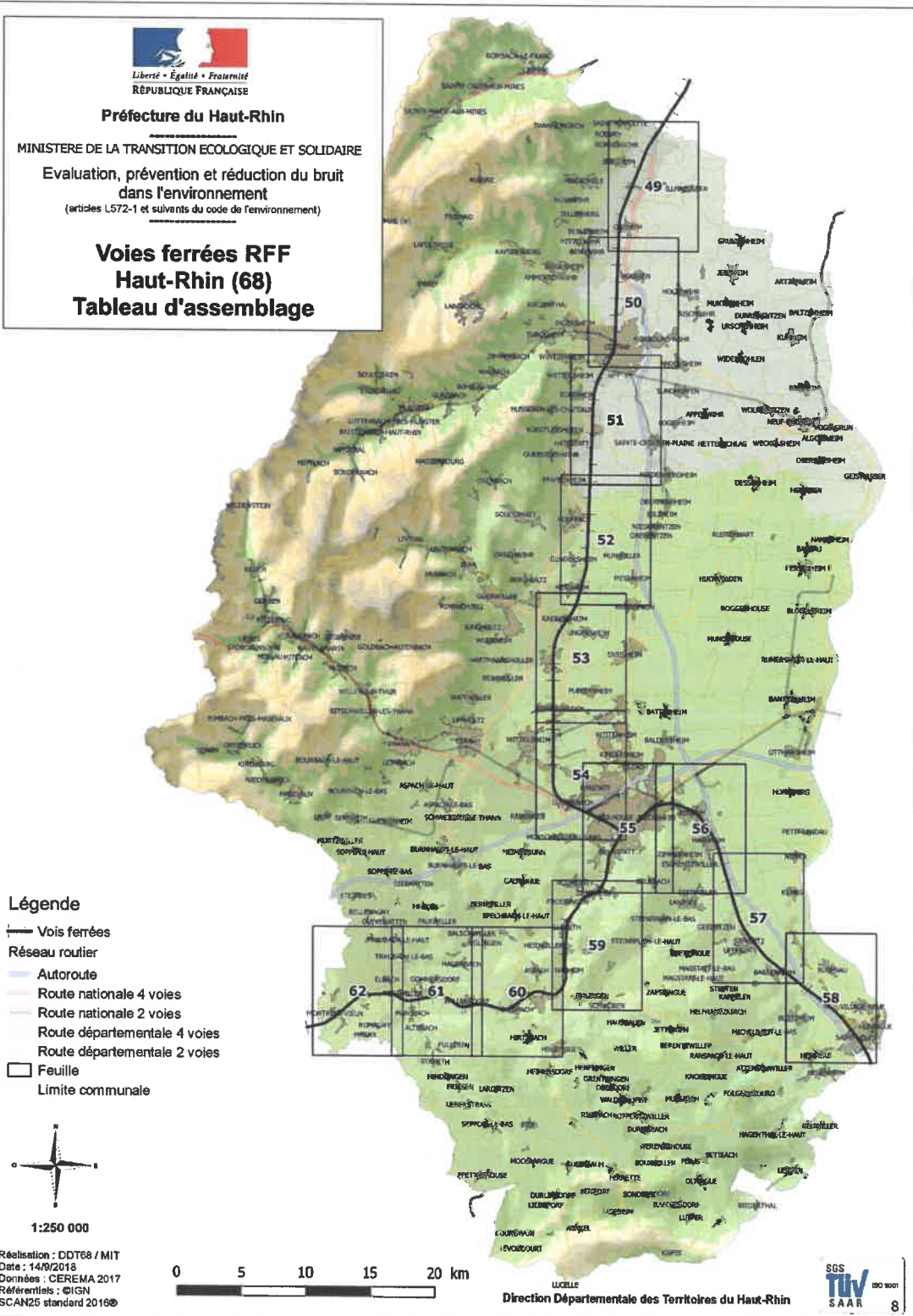


Préfecture du Haut-Rhin

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Evaluation, prévention et réduction du bruit  
dans l'environnement  
(articles L572-1 et suivants du code de l'environnement)

### Voies ferrées RFF Haut-Rhin (68) Tableau d'assemblage



## 3.3 Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

### 3.3.1 Organisation de la démarche

Le comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement du Haut-Rhin (ou comité départemental bruit), présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive du bruit, pour répondre aux objectifs suivants :

- Suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet a compétence ;
- Suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- Assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- Définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet a compétence, et assurer la cohérence de l'information au niveau du département ;
- Assurer la remontée d'information aux administrations centrales (Direction Générale de la Prévention des Risques - mission bruit et agents physiques) en vue de leur transmission à la Commission européenne et en informer les membres du comité de suivi.

Il regroupe notamment toutes les autorités compétentes, les gestionnaires d'infrastructures, les agences, administrations et techniciens concernées.

Le projet de PPBE, le résultat de la consultation du public et enfin le document final sont présentés au comité départemental bruit.

C'est la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, sous l'autorité du Préfet qui pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE), assiste les collectivités et assure le secrétariat du comité départemental bruit.

Le PPBE de l'État dans le Haut-Rhin est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR) et la direction inter-régionale des routes de la région Grand Est, de SNCF Réseau (gestionnaire des voies ferrées), avec le conseil et l'assistance du CEREMA.

La rédaction du PPBE de l'État a été pilotée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin avec l'assistance du CEREMA.

### 3.3.2 Cinq grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation. Ce diagnostic a été établi par recoupement des bases de données disponibles à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, en particulier :

- Les cartes de bruit établies par le CEREMA et les concessionnaires d'autoroutes et arrêtées par le préfet ;
- Le classement sonore des voies arrêté par le préfet le 21 février 2013 (arrêté n° 2013052-009) ;

- Les données de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (routier et ferroviaire) qui a défini les zones de bruit critique et les points noirs du bruit le long du réseau national ;
- Les études acoustiques ponctuelles réalisées par les gestionnaires d'infrastructures.

Chaque maître d'ouvrage a également fait le bilan des actions réalisées sur son réseau à l'occasion de la mise en œuvre du précédent PPBE, ces 5 dernières années.

2. À l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Chacun a conduit les investigations acoustiques complémentaires nécessaires afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs coûts. Compte tenu des moyens financiers à disposition, ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.

3. À partir des propositions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.

4. Ce projet est porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-8 du code de l'environnement entre le 19 août 2019 et le 19 octobre 2019 inclus.

5. À l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle a été transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui ont répondu aux observations du public.

Les résultats de la consultation du public ont été communiqués au comité départemental bruit le 5 novembre 2019.

Le PPBE arrêté par le préfet est publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees>

### **3.4 Principaux résultats du diagnostic (3<sup>ème</sup> échéance)**

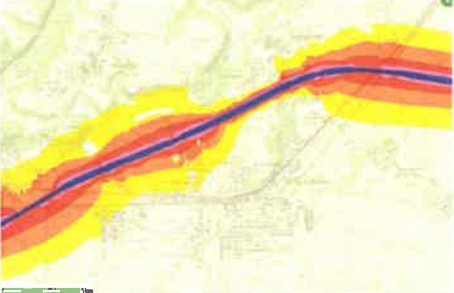



Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

### Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne,  $L_{den}$  (pour les 24 heures) et  $L_n$  (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes :

	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_{den}</math></b>                  Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le <math>L_{den}</math>.</p>
	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_n</math></b>                  Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p><b>Carte de type « b »</b>                  Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)</p>
	<p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_{den}</math></b>                  carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24h)                  Les valeurs limites <math>L_{den}</math> figurent pages suivantes</p>





### Carte de type « c » indicateur $L_n$

Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur  $L_n$  (période nocturne)

Les valeurs limites  $L_n$  figurent pages suivantes

### Le réseau routier national du Haut-Rhin :

Sur le réseau routier concédé, les décomptes des populations réalisés dans le cadre de la directive par les sociétés concessionnaires sont issues d'études détaillées.

Les zones bruyantes étudiées pour la définition des sites à traiter sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux  $L_{den}$  68dB(A) et  $L_n$  62dB(A). L'identification des bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit a été réalisée en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations. Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de Point Noir du Bruit ont été exclus. Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soins/santé présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme Point Noir Bruit potentiel :

- $L_{den}$  égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- $L_n$  égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- $L_{Aeq}(22-6h)$  égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- $L_{Aeq}(6-22h)$  égal ou supérieur à 70dB(A).

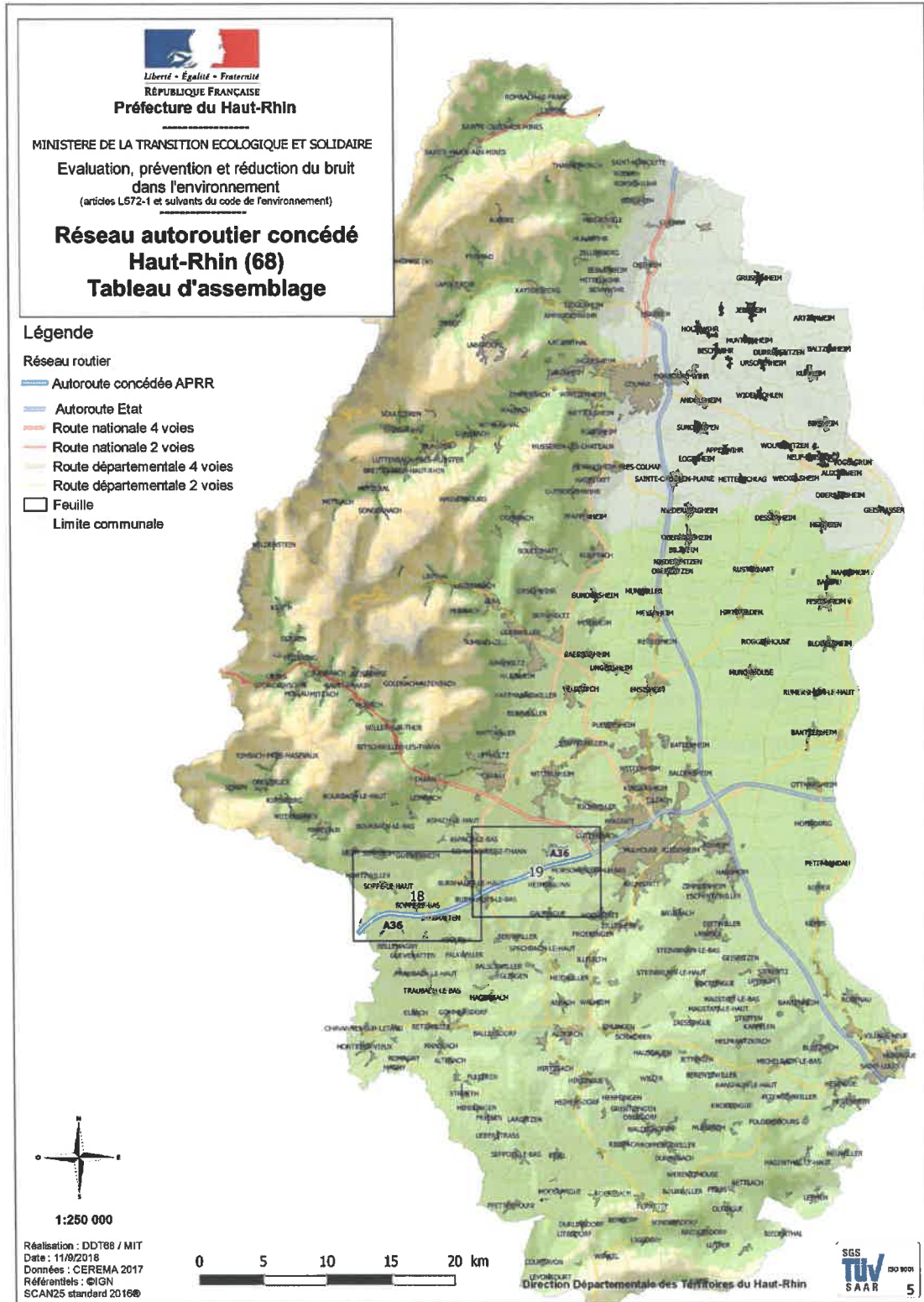
L'estimation des personnes exposées est une valeur statistique issue de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par rapport à la surface d'un bâtiment et du nombre de niveau ;
- Les habitations ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé ne sont pas comptabilisés ;
- Les aménagements (merlons / écrans) effectués ne sont pas pris en compte ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification sur le terrain du caractère PNB de ces bâtiments n'ait été faite ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification administrative du caractère ayant-droit n'ait été faite.

**Le réseau concédé APRR :**

Les éléments de cartographie du bruit disponibles auprès de la société APRR. La cartographie de la 3<sup>ème</sup> échéance a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin avec l'appui du CEREMA.



Extrait du site internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin où peuvent être consultées les cartes de bruit routières :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>

Les données issues de la cartographie du bruit sont les suivantes :

Autoroutes concédées										
Source	Nombre de personnes et établissements exposés - Lden en dB(A)									
	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;75[	>75	>68				
A36	2076	518	102	34	0	34				

Autoroutes concédées										
Source	Nombre de personnes et établissements exposés - Ln en dB(A)									
	[50;55[	[55;60[	[60;65[	[65;70[	>70	>62				
A36	1240	260	24	14	0	34				

Superficies exposées :

Autoroutes concédées			
Source	Superficies exposées (km²)		
	>55	>65	>75
A36	17,50	5,50	1,40

Entre 1992 et 2008, la société APRR a conduit et achevé son programme de protections acoustiques concernant les actions de rattrapage sur les bâtiments à usage d'habitation respectant le principe d'antériorité et exposés à plus de 70 dB(A) en application de la réglementation (instruction ministérielle du 3 mai 1990 et loi n°92-1444 du 31 décembre 1992).

La Directive Européenne 2002/49/CE a conduit la société APRR à produire différentes cartographies du bruit de son réseau. Ce nouvel inventaire des habitations exposées au bruit autoroutier a permis à la société APRR de définir sa nouvelle politique environnementale en matière de lutte contre le bruit, ainsi toutes les habitations exposées à un niveau de bruit égal ou supérieur à  $L_{den}$  66 dB (A) et respectant le principe d'antériorité du 6 octobre 1978 feront l'objet d'une protection acoustique (abaissement de notre seuil réglementaire de 2 dB (A)).

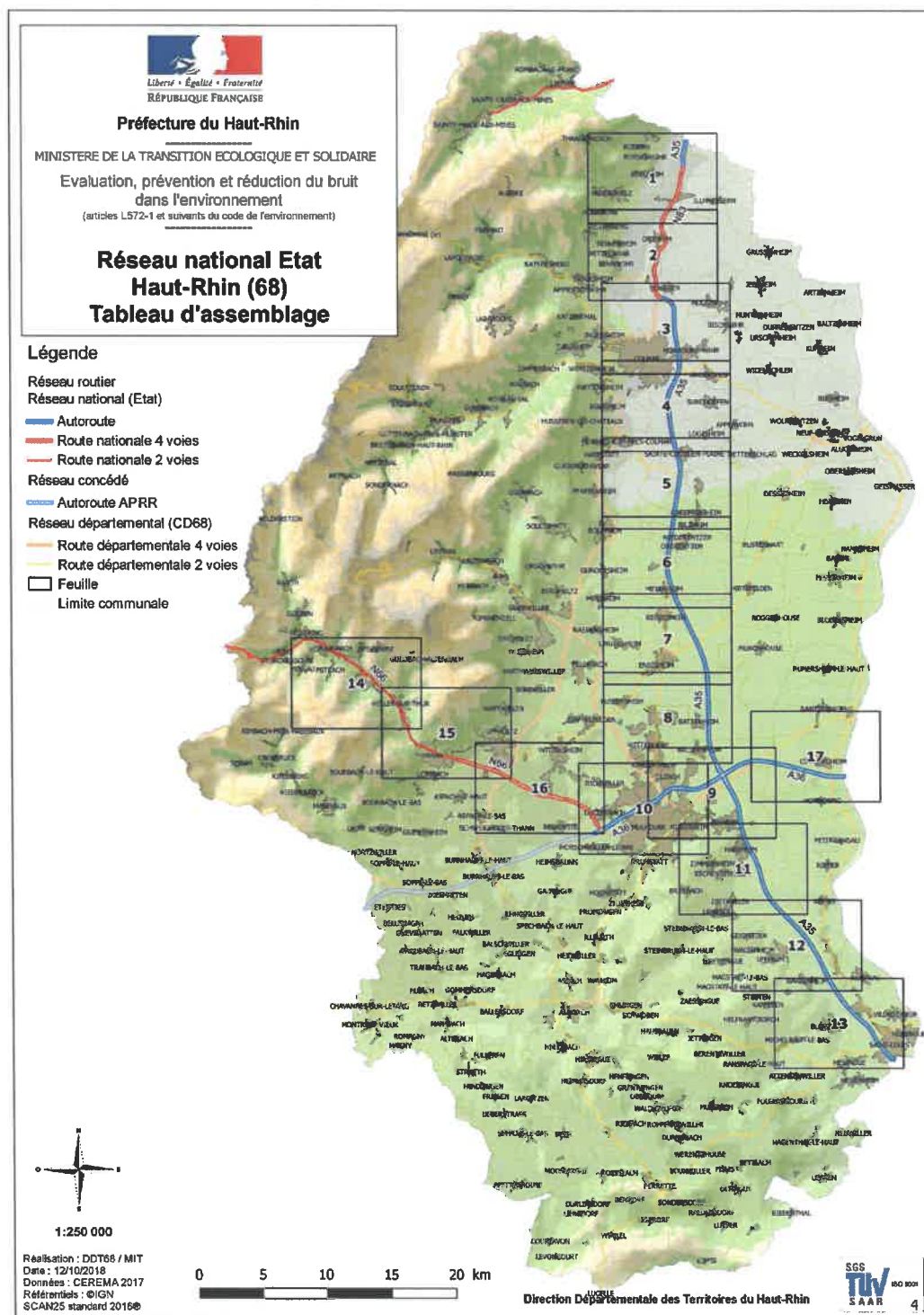
Depuis la dernière cartographie de 2012, APRR a résorbé tous les Points Noirs bruit identifiés.

La cartographie du bruit du réseau APRR sur le département du Haut-Rhin a été reconduite en raison de la faible évolution du trafic avec la cartographie de 2012. La cartographie relative à la troisième échéance n'a donc pas fait apparaître de points noirs bruit.



**Le réseau non concédé :**

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par la DIR Est. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.



<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>

Les données issues de la cartographie du bruit sont les suivantes :

Réseau national												
Source	Nombre de personnes et établissements exposés - Lden en dB(A)											
	[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;75[		> 75		>68	
A35	12115	4E	4997		891	1S	133		63		237	1S
A36	14401	5E+1S	9499	1E+2S	3400		278		86	1E	567	
N66	3385		1804		947		1192	2E+1S	368		1706	2E+1S
N83	1932	1E	1147		208		100		16		129	

Réseau national												
Source	Nombre de personnes et établissements exposés - Ln en dB(A)											
	[50;55[		[55;60[		[60;65[		[65;70[		>70		>62	
A35	9377	3E	2328		214	1E+1S	63		17		141	
A36	12926	5E+2S	7240	1E+1S	1140		225	1E	3		347	
N66	2227		1013	2E+1S	1160		436		0		1012	1E
N83	1964	1E	440		132		25		3		79	

### Superficies exposées :

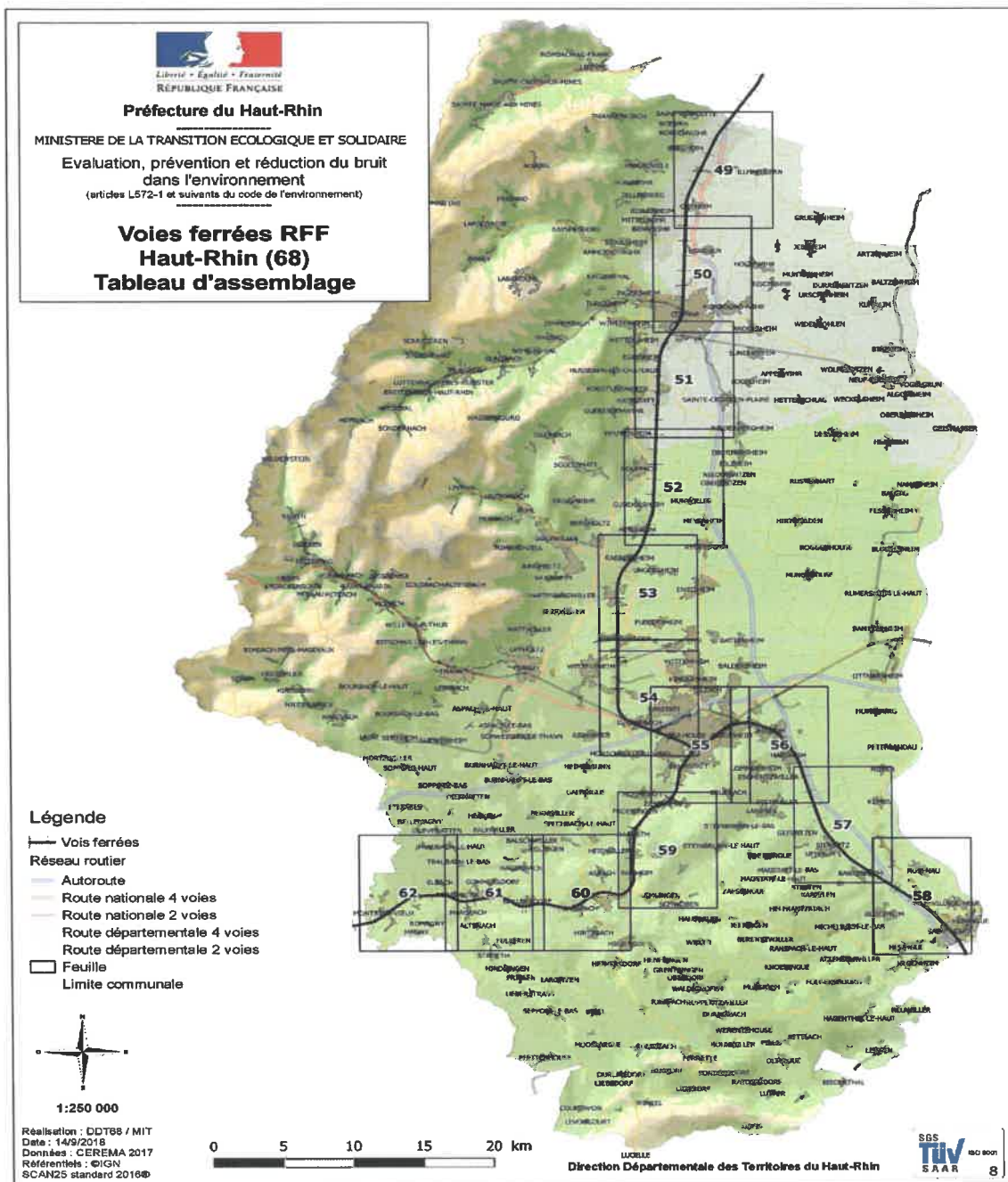
Réseau national			
Source	Superficies exposées (km <sup>2</sup> )		
	>55	>65	>75
A35	95,10	24,60	5,70
A36	27,30	10,30	2,20
N66	17,50	3,90	0,80
N83	16,80	4,20	1,00

À noter qu'aucun établissement sensible (école, hôpital) n'a été identifié Point Noir Bruit potentiel sur le réseau routier concerné.

### Le réseau ferroviaire du Haut-Rhin :

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par SNCF Réseau. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

À noter qu'aucun établissement sensible (école, hôpital) n'a été identifié Point Noir Bruit potentiel sur le réseau ferroviaire concerné



Extrait du site internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin où peuvent être consultées les cartes de bruit routières :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>



Les données issues de la cartographie du bruit sont les suivantes :

Ligne	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)											
	[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;75[		[75;...[		> valeur limite	
001000	794	-	288	-	18	-	0	-	0	-	0	-
115000	22439	25E	16002	8E	6595	4E	3410	4E	1651		2661	1E

Ligne	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	[50;55[		[55;60[		[60;65[		[65;70[		[70;...[		> valeur limite	
001000	461	-	49	-	0	-	0	-	0	-	0	-
115000	20601	26E	12273	5E	5986	5E	2740	1E	963		3703	1E

**Superficies exposées :**

Ligne	Superficies exposées (Km <sup>2</sup> )		
	>55 (dB(A))	> 65 (dB(A))	>75 (dB(A))
001000	2,35	0,06	0,00
115000	67,17	19,74	4,5

## 4 Objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L <sub>den</sub>	55	68	73	71
L <sub>n</sub>	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le

traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$L_{Aeq}(6h-22h) \leq$	65	68	68
$L_{Aeq}(22h-6h) \leq$	60	63	63
$L_{Aeq}(6h-18h) \leq$	65	-	-
$L_{Aeq}(18h-22h) \leq$	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	$l_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-18h) - 40$	$l_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
  - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

- 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
- 4° mise en service de l'infrastructure
- 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans le Haut-Rhin les arrêtés préfectoraux ont été pris le 24 juin 1998 modifié par l'arrêté du 11 octobre 1999 puis, pour les annexes 1 à 9 par l'arrêté du 21 février 2013).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

## 5 Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

## 6 Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE

### 6.1 Mesures préventives menées dans le cadre du précédent PPBE

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

#### 6.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Etablissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF Réseau, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des cinq dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

### **6.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies**

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isollements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour



- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

Dans le département du Haut-Rhin, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du 21 février 2013. Il fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-bruit>

HAUT-RHN

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Classement routier par catégorie bruit**

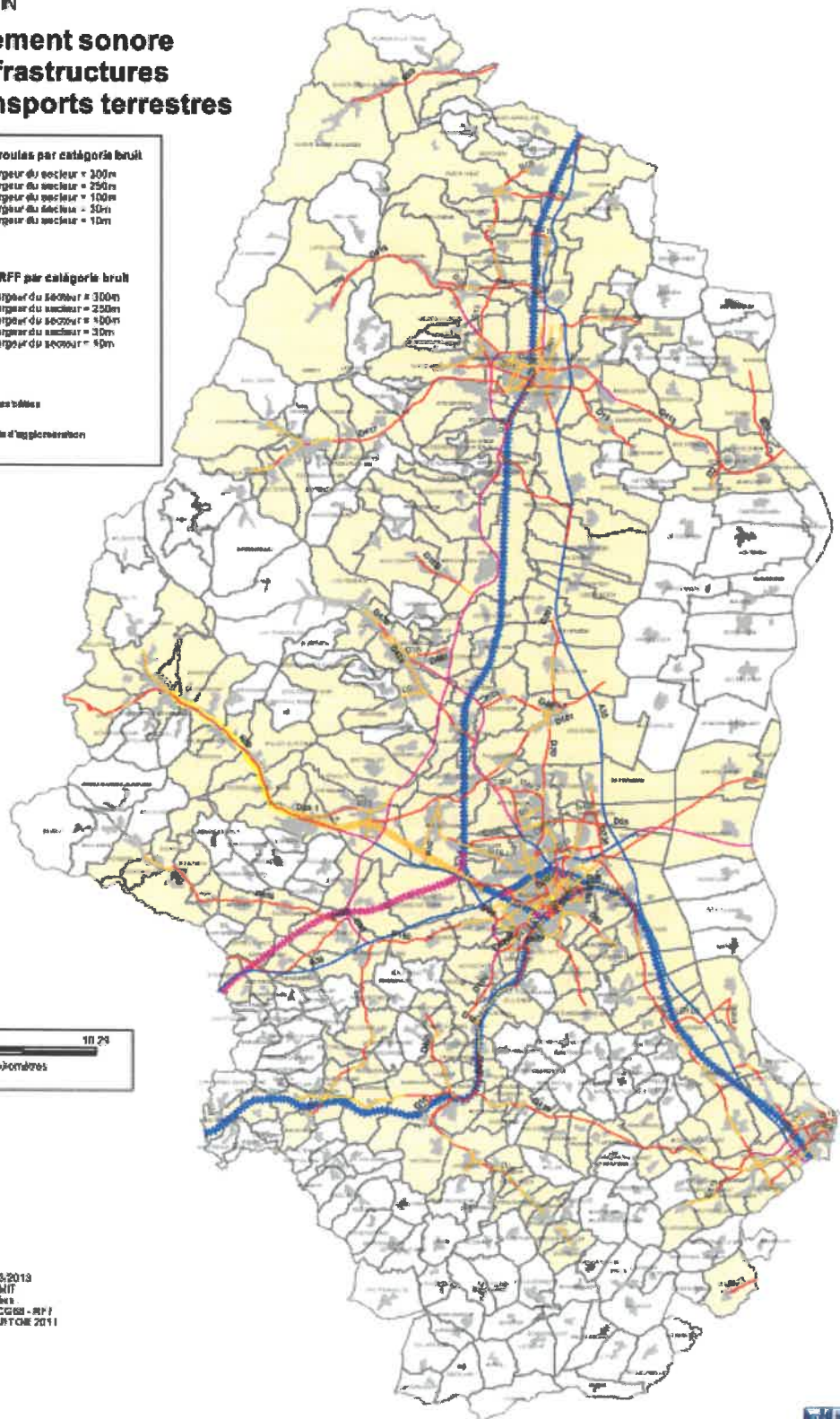
- 1 largeur du secteur = 200m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 300m
- 4 largeur du secteur = 350m
- 5 largeur du secteur = 400m

**Classement RFF par catégorie bruit**

- 1 largeur du secteur = 300m
- 2 largeur du secteur = 250m
- 3 largeur du secteur = 200m
- 4 largeur du secteur = 150m
- 5 largeur du secteur = 100m

Zone bâties

Limite d'agglomération



Révisé le 14/05/2013  
Auteurs : CDT 68-MIT  
Sources des données :  
CSTU 68 - C668 - RP 1  
RAI - INGEN SOCIÉTÉ 2011



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
[www.haut-rhin.equipement.gouv.fr](http://www.haut-rhin.equipement.gouv.fr)



Extrait du classement sonore des voies visible sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore>

### **6.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux**

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

### **6.1.4 Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit**

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs bruit (PNB) des transports terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- Connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- Résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- Porter à la connaissance du public ces informations ;
- Suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- Établir des bilans.

**Cette démarche est voisine de celle imposée par la directive européenne du bruit ; elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.**

L'observatoire du bruit routier a pour vocation de définir les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB).

Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques : Indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux dépassant, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite en  $L_{den}$  de 68 dB(A) pour le routier et de 73dB(A) pour le ferroviaire, ou la valeur limite en  $L_n$  de 62 dB(A) pour le routier et de 65 dB(A) pour le ferroviaire.
- Répondant aux critères d'antériorité : voir chapitre 4 ;
- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres contient ces inventaires.

### **La résorption des points noirs du bruit**

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières. Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;
- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

À minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Des modalités particulières de financement s'appliquent le long des réseaux autoroutiers concédés.

## 6.1.5 Mesures de prévention mises en œuvre par APRR

### Réseau concédé APRR

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance d'un point de vue de la sécurité routière et d'entretien régulier pour satisfaire les obligations d'adhérence. Les techniques « minces » éventuellement employées (BBM et BBTM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques. Toutefois, l'effet du vieillissement d'une chaussée sur l'émergence sonore est non connue et non quantifiable.

Le type de revêtement est un des nombreux paramètres pris en compte dans les modélisations acoustiques sans pouvoir toutefois pondérer l'émergence sonore en fonction du vieillissement de la couche de roulement.

## 6.1.6 Mesures de prévention mises en œuvre sur le réseau routier national non concédé

La mise en 2x3 voies de l'A36 a fait l'objet d'une enquête publique au titre de la loi Bouchardeau en 1999. Toutes les protections phoniques prévues suite à cette enquête ont été construites lors de la première phase de mise à 2x3 voies (2000-2010). Aucune protection phonique supplémentaire n'était prévue dans le cadre de l'opération en cours inscrite au CPER. Cette opération ayant fait l'objet d'une enquête publique, un suivi régulier est effectué au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992

Le renouvellement des couches de roulement effectué entre 2012 et 2018 sur les infrastructures N66, N83, A35 et A36 influent sur le niveau de bruit. Le matériau BBSG 0/10, classé en modéré dans la catégorie des bruits (bruyant - modéré - moins bruyant) permet d'atténuer le bruit routier et est relativement pérenne.

## 6.1.7 Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau

Les travaux dans le département du Haut Rhin, sur la ligne L115000 (Strasbourg / Saint Louis) :

Année	De	A	Renouvellement
2016	Gare de Mulhouse ville		remplacement de 3 appareils de voie et RVB sur un linéaire de 1.9 km (voies 1, 1bis et 2bis)
2017	Mulhouse	Saint-Louis	RVB sur un linéaire total d'environ 45 km (voies 1 et 2)
2018	Gare de Mulhouse-Dornach		remplacement de 9 appareils de voie et RVB sur un linéaire de 1.6 km (voies des quais 2 et 4)

2018	Gare de Colmar	renouvellement de 13 appareils de voie et RVB sur un linéaire de 1.3 km (voies des quais 3, 4 et 5)
------	----------------	---

## 6.2 Actions curatives menées dans le cadre du précédent PPBE

### 6.2.1 Réseau routier concédé

#### Réseau concédé APRR

L'A36 fait encore l'objet de plusieurs opérations de résorption du bruit à la source par des isolations de façade, installations d'écran ou de merlons quand les conditions techniques et économiques sont réunies pour améliorer les conditions de vie d'un ensemble de riverains.

Mi 2014 et fin 2014 :

Voie	Commune	Logements	Commentaires
A36	Burnhaupt le Bas	2	Tous les logements ont été protégés en 2014 (isolations de façades)
A36	Burnhaupt le Bas	2	Tous les logements ont été protégés (merlons)

De même, la société APRR a réalisé une étude d'identification de ses Points Noirs du Bruit.

Tous les PNB potentiels qui ont été identifiés ont fait l'objet d'une étude acoustique permettant la validation du caractère ayant-droit (niveaux sonores, antériorité, caractère d'habitation).

Tous les PNB dans le Haut-Rhin ont été traités en 2014.

APRR ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des Points Noirs du Bruit.

APRR mène depuis les années 1990 un travail de résorption des points noirs du bruit en application de ses différents contrats d'entreprise. Ces programmes successifs ont permis le traitement de la majorité des problèmes de bruit sur le réseau concédé APRR.

#### Traitement des PNB

Aucun point noir bruit n'a été identifié sur le département Du Haut-Rhin depuis la prise en compte des nuisances sonores par la société APRR. De ce fait, aucun aménagement n'a été réalisé au cours de ces 5 dernières années.



## 6.2.2 Réseau routier non concédé

Route	Bâtiments PNB	Commentaires
RN66	300	Tous les logements sont en cours de protections (isolement de façade)
RN83	55	Tous les logements ont été protégés (écrans et merlons)
A35	15	Tous les logements sont en cours de protections. Au niveau d'Habsheim, les maisons ne respectent pas le critère d'antériorité et ne sont donc de fait pas PNB. Au niveau de Saint-Hippolyte, l'observatoire du bruit constate que 6 bâtiments sont soumis à des niveaux compris entre 65 dB(A) et 70 dB(A). Deux maisons sont en situation de PNB ferroviaire. La multi-exposition sur ce secteur devra donc être étudiée.

Des protections à la source ont été réalisées le long de la RN83 à Ostheim et Guémar en 2013 et 2014.

La résorption des points noirs bruit pour lesquels toutes les valeurs limites en Lden et Lnight étaient dépassées, le long de la RN 66 et des A35 et A36, a été réalisée en 2014 sur les communes de Vieux-Thann, Thann, Bitschwiller-les-Thann, Willer-sur-Thur, Moosch, Lutterbach et Saint-Louis, comprenant 1068 personnes contrôlées et/ou protégées 57 isolations de façades réalisées pour une dépense publique de 450 000 euros.

## 6.2.3 Réseau ferroviaire

### La résorption des situations critiques sur le réseau ferroviaire existant

#### Réalisation d'études acoustiques

Au-delà des évolutions apportées sur l'infrastructure ferroviaire dans le département du Haut-Rhin, des études acoustiques permettant d'évaluer l'exposition au bruit des riverains des voies ferrées ont été conduites.

Sont reprises ici uniquement les actions menées sur les voies cartographiées au sens de la directive européenne, à l'échéance 2012.

À partir des données de l'observatoire du bruit ferroviaire dans le Haut-Rhin, une hiérarchisation des sites les plus exposés au bruit a été établie à l'échelle du département du Haut-Rhin, puis de la Région Grand Est.

Afin de préciser les valeurs de l'observatoire du bruit ferroviaire (après actualisation des trafics futurs), diverses études acoustiques ponctuelles ont été menées sur les lignes ferroviaires L115000 et L001000 entre 2012 et 2018 dans le cadre de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit ferroviaire.

Pour rappel, un point noir du bruit ferroviaire répond simultanément à 3 critères :

- bâtiment à usage d'habitation, de soins, santé, enseignement ou action sociale,
- exposé à des niveaux moyens de bruit supérieurs à 73 dB le jour et 68 dB la nuit,
- de construction antérieure au 6 octobre 1978,

Les chiffrages des bâtiments et logements « points noirs bruit » correspondent à la situation acoustique à l'horizon 2020 – à terme. Les protections proposées sont des isolations de façade et des écrans de protection (protection à la source). Les chiffres de trafic utilisés « à terme » pour les études acoustiques sont maximalistes et sont donc favorables pour la protection des bâtiments riverains de la voie ferrée : ces estimations permettent une protection acoustique optimale dans les communes concernées.

La SNCF poursuit son travail de recherche pour améliorer le matériel roulant.

Compte tenu du secteur exposé (traversée où l'implantation d'écrans ou buttes n'est pas possible du fait de l'emprise), l'isolement de façade reste préconisé. Le traitement de tous les logements par isolation de façade aurait un coût de presque 6M€.

Au niveau de Saint-Hippolyte, l'observatoire du bruit constate que 6 bâtiments sont soumis à des niveaux compris entre 65 dB(A) et 70 dB(A). Deux maisons sont en situation de PNB ferroviaire. La multi-exposition sur ce secteur devra donc être étudiée.

Subsistent comme Points Noirs du Bruit potentiels 1 181 logements le long des voies ferrées.

## **7 Programme d'actions de réduction des nuisances**

### **7.1 Mesures préventives**

#### **7.1.1 Mesures globales**

##### **7.1.1.1 Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée**

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dispose d'un classement sonore des voies sur tout le département établi en 2013. Depuis cette date, les hypothèses ayant servi au classement ont pu évoluer (trafics, vitesses...), des voies nouvelles ont pu être ouvertes et des voies ont changé d'appellation. Certains points de l'arrêté préfectoral seraient éventuellement à modifier.

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, doit être mis à jour.

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin programme la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour 2020.

Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur PLU par simple mise à jour.



SNCF Réseau transmettra à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département du Haut-Rhin. Ces éléments intégreront les nouvelles spécifications introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

#### **Financement des études nécessaires**

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

#### **Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique**

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

Le CEREMA effectue en liaison avec la DDT les vérifications sur place en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte, voire du bureau de contrôle. Les rubriques contrôlées sont nombreuses : les gardes-corps, l'aération et ventilation des logements, la sécurité contre l'incendie, le transport du brancard, l'accessibilité, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

À la suite de la visite, un rapport et éventuellement un procès-verbal de constat sont établis par le CEREMA. Si des non-conformités sont relevées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Le suivi du dossier pour la remise en conformité est assuré par la DDT en lien avec le procureur de la république qui est destinataire du procès-verbal.

#### **7.1.1.2 Mesures en matière d'urbanisme**

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département du Haut-Rhin permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs est de prendre en compte notamment le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la commune au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la

qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de L'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à Connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à Connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il transmet également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à Connaissance » de la DDT comporte un volet « bruit » et demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

### **7.1.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux**

La mise en place de la réglementation thermique 2012 qui est toujours en vigueur permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux.

## **7.1.2 Sur le réseau routier du Haut-Rhin**

- **Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)**

Sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

### **Financement :**

Cette mesure est financée par chaque gestionnaire de la voie concernée, sur le réseau routier national, c'est l'État.

- **Réfection des chaussées autoroutières**

## **Réseau concédé du Haut-Rhin**

En 2019, la société APRR va mettre à jour des cartographies acoustiques selon la nouvelle méthodologie européenne CNOSSOS et poursuit son programme d'entretien de chaussée pour maintenir les couches de roulement dans le niveau de performance sécurité exigé.

Le renouvellement des parties de couche de roulement est programmé mais non diffusable à ce jour.

L'A36 n'a pas fait l'objet d'opérations de résorption du bruit à la source par des isolations de façade ou d'abaissement du niveau sonore puisqu'aucun PNB n'a été identifié sur le tracé lors de la précédente modélisation acoustique.

### **Financement :**

Le financement de ces mesures est un financement 100 % APRR. La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par APRR.

### **Réseau non concédé du Haut-Rhin**

De nouvelles méthodes communes d'évaluation du bruit viennent d'être publiées au niveau européen : elles vont permettre de mesurer beaucoup plus facilement l'exposition au bruit. Il est indispensable de disposer de données comparables pour formuler des politiques de réduction des nuisances sonores qui constituent un problème grandissant en termes de santé et d'économie en Europe. Ces nouvelles méthodes, appelées méthodes communes d'évaluation du bruit ([CNOSSOS-EU](#)) évaluent le bruit causé par le trafic routier, ferroviaire et aérien et par l'industrie. Les effets sur la santé d'une exposition à des nuisances sonores seront également mesurés. Elles fourniront des données cohérentes et comparables sur les niveaux de bruit auxquels les Européens sont exposés. L'utilisation de ces nouvelles méthodes permettront d'établir la prochaine cartographie européenne stratégique du bruit.

## **7.1.3 Sur le réseau ferroviaire**

### **7.1.3.1 Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié**

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser et le prévoir, et de mieux le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et 300 km/h le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF réseau. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ».

Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié (référence « Méthodes et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » produit par SNCF/État du 15/10/2012).

### **7.1.3.2 La réglementation française, des volets préventifs efficaces :**

Depuis la loi bruit et ses décrets d'application (articles L. 571-9 et R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement), SNCF réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics)

et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections...).

Depuis la loi bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application (articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement), les voies ferrées sont classées par les préfets au titre des voies bruyantes. Les données de classement seront mises à jour par SNCF réseau pour tenir compte des évolutions en termes de matériels et de flux.

### 7.1.3.3 La résorption des situations critiques sur le réseau existant :

Si les 2 grands volets préventifs de la loi bruit assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, SNCF réseau a terminé la cartographie et le décompte des Points Noirs du Bruit existants sur l'ensemble de la région Grand Est.

Pour le traitement par écrans ou modelés, SNCF réseau et l'État financent 50% du coût des protections, le reste étant à la charge des collectivités locales (Région, Département, Commune).

Pour le traitement par isolation de façade exclusif, l'État propose des subventions aux propriétaires à hauteur minimale de 80% du coût des travaux plafonné.

Pour les isolations de façade complémentaires associées à des écrans, le financement est basé sur la même répartition que les écrans.

### 7.1.3.4 Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire :

#### Actions sur les infrastructures existantes :

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de simplification du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois.



*Rails courts sur traverses bois*

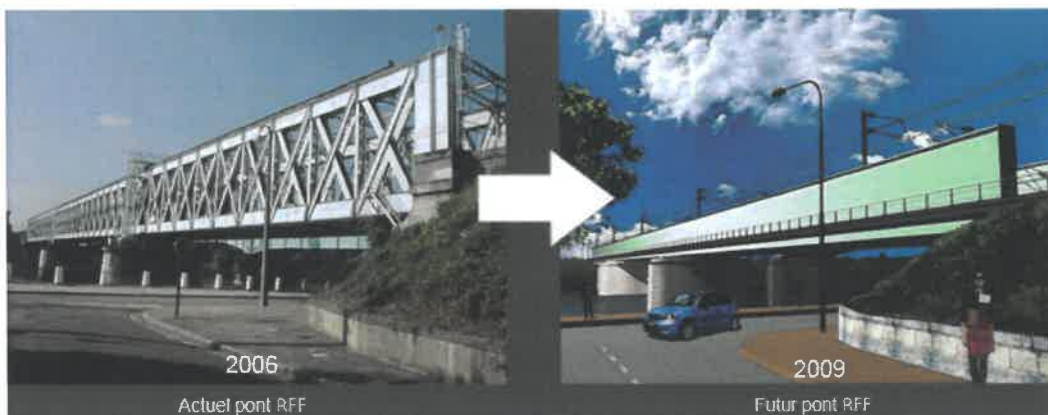


*Longs Rails soudés sur traverses béton*

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

Le remplacement d'ouvrage d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 10dB(A) les niveaux d'émission.

Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.



*Exemple de changement de pont métallique à Oissel*

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution de réduction du bruit qui mérite d'être nuancée. C'est une solution locale qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de semelles de freins en matériau composite sur le matériel. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est-à-dire souvent la nuit. Son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).

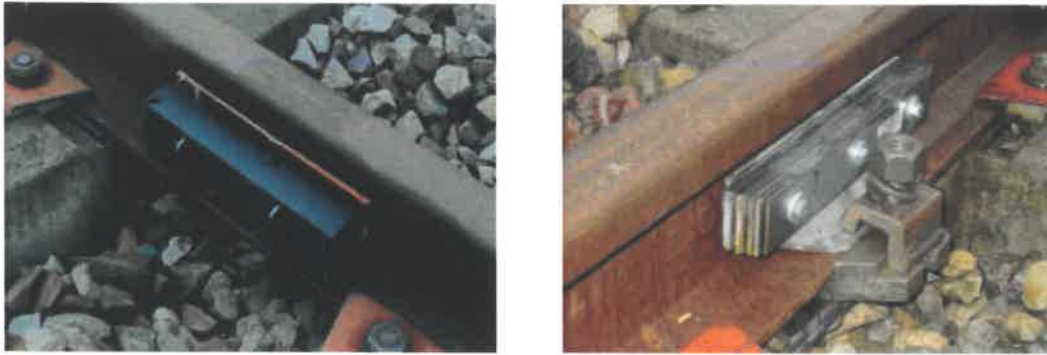


*Train meuleur de rails (Scheuchzer S.A.)*

Suite au programme de recherche européen Silent Track (relatif à l'infrastructure) qui avait pour objectifs de trouver des solutions pour réduire le bruit de roulement, SNCF réseau a mené des expérimentations sur les absorbeurs sur rail sur des sites tests, mais les résultats ne permettent pas de retenir ce dispositif dans le catalogue « type » de protections acoustiques efficaces dans l'état actuel des éléments disponibles.

Cet élément technique placé sur l'âme du rail, en dehors des zones d'appareils de voie, a pour but d'absorber les vibrations ; elle a été homologuée sur le réseau français et conduit à des réductions comprises entre 1 et 4dB(A), mais seulement dans des situations particulières dépendantes de l'armement de la voie.





*Exemples d'absorbeurs sur rail (Corus et Socitec)*

Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles :

Les aménagements de lignes nouvelles bénéficient d'une conception technique qui permet grâce à un axe en plan et un profil en long optimisés de limiter leur impact acoustique.

Malgré une conception géométrique optimisée, si les seuils réglementaires risquent d'être atteints ou dépassés, SNCF réseau met en place des mesures de réduction adaptées qui peuvent prendre la forme de protections passives (écrans ou modelés acoustiques) ou de renforcement de l'isolation des façades. Une protection par écran ou modelé permet d'obtenir une réduction de 5 à 12dB(A) en fonction du site.



*Exemples d'écrans acoustiques à Aiguebelle et Moirans*

L'aménagement de voies existantes (comme la création d'une 3ème voie, ...) est aussi l'occasion d'améliorer la situation acoustique préexistante, le respect de seuils acoustiques réglementaires étant également une obligation.

**7.1.3.5 Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes :**

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, SNCF réseau participe à plusieurs programmes de recherche français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

### Actions sur les infrastructures existantes :

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier. Des travaux de recherches récents menés par la direction de la recherche de la SNCF pour le compte de SNCF réseau ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national. Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (dispositif placé en bordure du rail dont le rôle est d'absorber les vibrations), le remplacement des systèmes d'attache des rails et la mise en place d'écrans acoustiques absorbants.

SNCF réseau a engagé un programme de recherche spécifique pour réduire le bruit des triages qui provoquent un crissement aigu lié au frottement de la roue sur le rail freineur. Plusieurs solutions ont été expérimentées et le sont encore, comme la pose d'écran acoustique au droit des freins de voie, l'injection d'un lubrifiant (abandonnée) ou encore la mise en œuvre d'un rail freineur rainuré en acier. Mais ces solutions ne sont pas encore opérationnelles.



*Rail freineur (gare d'Antwerpen)*

SNCF réseau a également mis au point une solution d'écran bas d'une hauteur inférieure à 1m, placé très près du rail. Cette solution non encore homologuée en France montre son intérêt lorsqu'elle est combinée à un carénage du bas de caisse des trains, mais ne permet pas de réaliser pour le moment certaines actions de maintenance des voies.

### Actions sur le matériel roulant :

SNCF réseau participe au programme de recherche européen Silent Freight (relatif au matériel fret roulant) qui a pour objectifs de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue (diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge...), en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.

## **7.2 Mesures curatives**

### **7.2.1 Mesures curatives sur le réseau routier**

- Mesures de protection ou de réduction à la source
  - *Merlons ou écrans acoustiques*

### **Infrastructures routières concédées**

Aucune évolution du tracé n'a été constaté depuis le précédent PPBE. Pas de modification de la limitation de vitesse au droit des diffuseurs de Mulhouse Lutterbach et de Burnhaupt.

### **Infrastructures routières non concédées**

Construction en 2020 (sous réserve de crédit) d'un écran de protection phonique de 2,35 m de haut sur 650 m de long entre PR 101+050 et 101+70 en rive nord de l'A36 au niveau de la commune de Lutterbach. Aucune autre protection sonore n'est prévue dans le cadre de l'opération en cours de mise en 2x3 voie de l'A36 inscrite dans le CPER.

Pour le mur anti-bruit de Houssen, des crédits ont été demandés au ministère mais n'ont pas encore été accordés.

L'actuelle plateforme douanière A35/Saint-Louis va être aménagée et a fait l'objet d'une étude acoustique afin de vérifier les limitations réglementaires si l'impact acoustique de la transformation est significatif et de déterminer les niveaux sonores qui s'imposent alors au maître d'ouvrage (article L571-9 du code de l'environnement et ses textes d'application).

Si l'impact du bruit de circulation des PL ne compromet pas le respect du niveau sonore admissible pour les habitations voisines, les mesures révèlent également que durant la nuit, le stationnement de camions frigorifiques à un emplacement non autorisé entraîne une gêne de voisinage significative avec une émergence des niveaux de bruit de presque 10 dB(A) au niveau des immeubles lorsque les compresseurs se mettent en fonctionnement.

L'État a donc revu le positionnement de places de stationnement réservées aux transports frigorifiques au sein de plate-forme permettant de réduire significativement cette nuisance sonore particulière.

### **Financement :**

Pour les réseaux routiers nationaux non concédés, les opérations sont financées dans le cadre de plan Etat-région.

#### ■ Résorption de points noirs du bruit

##### ➤ *Isolations de façades proposées*

Dans le cadre des mesures de résorptions des points noirs du bruit (PNB), dans le département du Haut-Rhin, deux types de mesures sont prévues :

- l'identification des logements et bâtiments qui pourraient être traités.

L'identification des bâtiments potentiellement PNB est réalisée en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soins/santé présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme Point Noir Bruit potentiel :



- $L_{den}$  égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- $L_n$  égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- $LA_{eq}(22-6h)$  égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- $LA_{eq}(6-22h)$  égal ou supérieur à 70dB(A).

Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de point noir du bruit sont exclus.

- mettre en place les mesures de traitement par les travaux d'isolation.

### **Infrastructures routières concédées**

APRR, dans le cadre du dispositif de résorption des points noirs du bruit, a procédé sur l'A36 à plusieurs opérations de résorption du bruit à la source par des isolations de façades. Aucun PNB n'a été identifié sur le tracé lors de la précédente modélisation acoustique. Sur ces opérations antérieures, APRR a financé 100% des travaux d'isolations de façade.

### **Infrastructures routières non concédées**

Certains logements identifiés n'ont pas pu prétendre à l'isolation de leur logement dans le cadre du dispositif de résorption des points noirs du bruit. Ceux-ci peuvent éventuellement y prétendre dans le cadre des campagnes qui seront menées dans les 5 prochaines années.

Au droit de Saint-Hippolyte, l'observatoire du bruit constate que 6 bâtiments sont soumis à des niveaux compris entre 65 dB(A) et 70 dB(A). Deux maisons sont en situation de PNB ferroviaire. La multi-exposition sur ce secteur devra donc être étudiée.

### **Financement :**

#### **Réseau routier concédé :**

Le traitement des PNB a été assuré jusqu'à présent à 100% par APRR.

APRR attend la nouvelle cartographie du bruit pour établir un futur éventuel programme non encore établi.

#### **Réseau routier non concédé :**

Sur le réseau routier national non concédé (autoroutes) : Le financement des études et éventuellement de l'isolation de façades des logements sera assuré par des crédits du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

➤ *Acquisitions foncières :*

#### **Réseau routier concédé :**

APRR ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des Points Noirs du Bruit.

### **Réseau routier non concédé :**

Aucune acquisition de propriété dans le cadre du plan de résorption des Points Noirs de Bruit n'est envisagée.

## **7.2.2 Mesures curatives sur le réseau ferroviaire**

Travaux programmés jusqu'en 2023 :

L115000 :

2019 : Renouvellement de 10 appareils de voie (4 à Rouffach, 6 à Bollwiller) - 7,6 M€

2020 : Renouvellement de 8 appareils de voie à Mulhouse - 7,6 M€

2021 : Renouvellement de 8 appareils de voie à Colmar et Renouvellement Voie Ballast (RVB) des voies à quai - 8 M€

2021 : Renouvellement de 8 appareils de voie à Mulhouse et RVB des voies à quai – 6,4 M€

2022 : Renouvellement de 3 appareils de voie à Lutterbach – 2,5 M€

2024 : RVB des voies bis de Rouffach et Bollwiller – 5,5 M€

L1000 :

2022 : RVB des voies bis à Altkirch et 2 renouvellements d'appareils de voie à Altkirch – 3,3 M€

## **7.3 Justification du choix des mesures programmées ou envisagées**

Le choix des mesures de réduction fait l'objet d'une politique homogène affichée au niveau national. Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections à la source mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié.

## 8 Bilan de la consultation du public

### 8.1 Modalités de la consultation

En application de la procédure, la consultation du public s'est déroulée du 19 août 2019 au 19 octobre 2019. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans les journaux « l'Alsace » (édition du 31/07/19) et les « Dernières Nouvelles d'Alsace » (édition du 02/08/19).

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees>

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

### 8.2 Remarques du public

Aucune Observations n'a été émise du public.

### 8.3 Réponses des gestionnaires aux observations

*Sans objet*

### 8.4 Prise en compte dans le PPBE de l'État

Considérant qu'aucune remarque n'a été faite lors de la consultation du public, que la rédaction du projet de PPBE de l'Etat et de son contenu sont conformes à la réglementation, le PPBE a été mis à l'approbation du préfet du Haut-Rhin.

Le PPBE a été approuvé par le préfet le 11 décembre 2019.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees>

## 9 Glossaire

<b>ADEME</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<b>BATIMENT SENSIBLE AU BRUIT</b>	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
<b>CRITERES D'ANTERIORITE</b>	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
<b>dB(A)</b>	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
<b>Hertz (Hz)</b>	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
<b>ISOLATION DE FACADES</b>	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
<b>LAeq</b>	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
<b>Lday</b>	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
<b>Lden</b>	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
<b>Ln</b>	Niveau acoustique moyen de nuit
<b>MERLON</b>	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>Pascal (Pa):</b>	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m <sup>2</sup>
<b>POINT NOIR DU BRUIT</b>	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites,

soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité

**POINT NOIR DU BRUIT DIURNE**

Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée

**POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE**

Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée

**SNCF réseau**

Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.

**TMJA**

Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier

**ZONE DE BRUIT CRITIQUE**

Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres

**ZUS**

Zones urbaines sensibles ; Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT DURRENRAIN  
COMMUNE DE RIESPACH

**DOSSIER N° 68-2019-00137**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 décembre 2019, présenté par la COMMUNE DE RIESPACH représenté par Madame le Maire MULLER Marie-Josée, enregistré sous le n° 68-2019-00137 et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement Durrenrain,

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE RIESPACH  
2 Rue de l'Église  
68640 RIESPACH,**

concernant :

**Rejet des eaux pluviales du lotissement Durrenrain,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RIESPACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RIESPACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 16 décembre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : 1 arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ 16 décembre 2019 - 00160 - BPR**

**portant attribution d'une subvention de l'État  
pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch.**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU les arrêtés interministériels des 17 juillet 2006, 30 juillet 2007, 11 août 2008, 01 septembre 2009 et 29 décembre 2009, portant affectation des sommes nécessaires au financement de travaux sur le barrage de la Lauch et divers travaux de dérivation des eaux, de renforcement de digues et de protection des milieux habités contre les crues;

VU la demande de subvention présentée par le département du Haut-Rhin en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 06 décembre 2019;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet de l'aide**

Une subvention d'un montant maximum de 1 600 000 € (UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS) est attribuée au département du Haut-Rhin (n° SIRET :226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé «Travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch» conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

## Article 2 - Dispositions financières

### Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêtés interministériels des 17 juillet 2006, 30 juillet 2007, 11 août 2008, 01 septembre 2009 et 29 décembre 2009, portant affectation des sommes nécessaires au financement de travaux sur le barrage de la Lauch ainsi que divers travaux de dérivation des eaux, de renforcement de digues et de protection des milieux habités contre les crues).

### Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **1 600 000 € (UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS)**, correspondant à un taux de subvention de **26,67 %** du coût éligible des travaux estimé à **6 000 000 € HT (SIX MILLIONS D'EUROS)**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

**Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.**

## Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

**Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet.** Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 mars 2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

**Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération** accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – Paiement**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France, 44 avenue de la République, 68000 Colmar  
TITULAIRE : paierie départementale du Haut-Rhin  
IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86  
SWIFT : BDFEFRPPCCT

#### **Article 5 - Suivi de l'opération**

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

## **Article 6 - Reversement**

L'autorité compétente qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, si la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

## **Article 7 - Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

## **Article 8 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 10 – Pièces annexes**

Annexe technique et financière (annexe n°1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

## **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

## Annexe n°1

### Annexe technique et financière

#### «Réhabilitation du barrage de la Lauch »

### 1- Description du projet

Les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch ont pour objet de le rendre conforme aux exigences de sécurité, en cas de crue exceptionnelle et en cas de séisme.

Ils conduisent en particulier à refaire complètement la recharge avale de l'ouvrage.

Ils comprennent principalement les interventions suivantes :

- Décaissement de la recharge avale existante,
- Construction d'une nouvelle recharge avale en béton compacté au rouleau, avec une recharge de finition enherbée,
- Reprise complète de la vidange de fond et de la galerie de vidange,
- Remplacement des évacuateurs de crue existants par un évacuateur à seuil frontal unique installé au centre de l'ouvrage, y compris passerelle de franchissement et obturation des déversoirs existants,
- Réfections des dispositifs d'observation et d'auscultation.

### 2- Composition de l'assiette éligible

L'assiette éligible se monte à 6 000 000 € HT et comprend :

- les travaux de réhabilitation proprement dits,
- les frais annexes comprenant entre autres les frais de maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur sécurité, constitution des dossiers d'autorisation, publicité.









PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

*Service Transports, Risques et Sécurité*  
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ**

**du 19 décembre 2019 - 00161 - GES**

**portant autorisation de circuler le jeudi 26 décembre 2019 (saint étienne)  
pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-18,
- VU** l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

**CONSIDÉRANT** que le **jeudi 26 décembre 2019** (saint étienne) est un jour férié de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour assurer un traitement homogène et équitable des conditions de circulation sur l'ensemble du territoire français;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

# ARRÊTE

## Article 1

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **jeudi 26 décembre 2019**, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

## Article 2

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

## Article 3

- le secrétaire général de la préfecture
- la présidente du conseil départemental
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
- le directeur de la direction interdépartementale des routes est (DIR EST)
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au préfet de la zone de défense et de sécurité - Est
- au préfet de la région Grand Est
- à la DIR de zone
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- à l'union régionale du transport d'Alsace (URTA)

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Jean-Claude GENEY

### *Information relative aux délais et voies de recours*

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 DEC. 2019

portant nomination des lieutenants de louveterie et  
fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie transmises à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, dans le cadre de la procédure de renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU les auditions des différents candidats ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 22 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### *Article 1 :*

Sont nommés lieutenants de louveterie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période de cinq années dont le terme est fixé le 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent, affectées dans les circonscriptions indiquées dans le tableau ci-dessous :

.../...

NOM	Prénom	Circonscription
ANDRÉ	Grégory	C6
ANDRÈS	Jean-Luc	C4
BERNHARD	Julien	C3
BRODBECK	Albert	C18
BRUGGER	Alexandre	C11
DURIGHELLO	Antoine	C7
FEIGEL	Alain	C13
FREY	Bertrand	C1
GESSER	Bernard	C10
GORNIAK	Jonathan	C16
HURTH	Roland	C9
JOHO	Raymond	C2
LUCKERT	Jérôme	C12
MARTIN	Louis-Michel	C5
MUNINGER	Michel	C8
NOBLAT	Roland	C14
TELLIER	Alain	C15
VLYM	Arnaud	C17

**Article 2 :**

Sont nommés lieutenants de louveterie suppléants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période de cinq années dont le terme est fixé le 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent :

-suppléant de M. NOBLAT :

MATHIAS	Frédéric
---------	----------

-suppléant de M. JOHO :

SCHUBETZER	Pierre
------------	--------

**Article 3 :**

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au plan (annexe 1) et à la liste des communes par circonscription (annexe 2) annexés au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, désigné par ses pairs, assure sous l'autorité du préfet une mission de coordination générale, au titre de laquelle il intervient sur la totalité du département.

**Article 5 :**

Chaque lieutenant de louveterie peut, après accord du préfet, intervenir sur toute partie du territoire départemental. Toutefois, les lieutenants de louveterie ne peuvent constater les infractions de chasse que sur leur circonscription.

**Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n°20150009-0005 et n°20150009-0006 du 9 janvier 2015 ainsi que les arrêtés préfectoraux les modifiant sont abrogés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Claude GENÉY

**Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

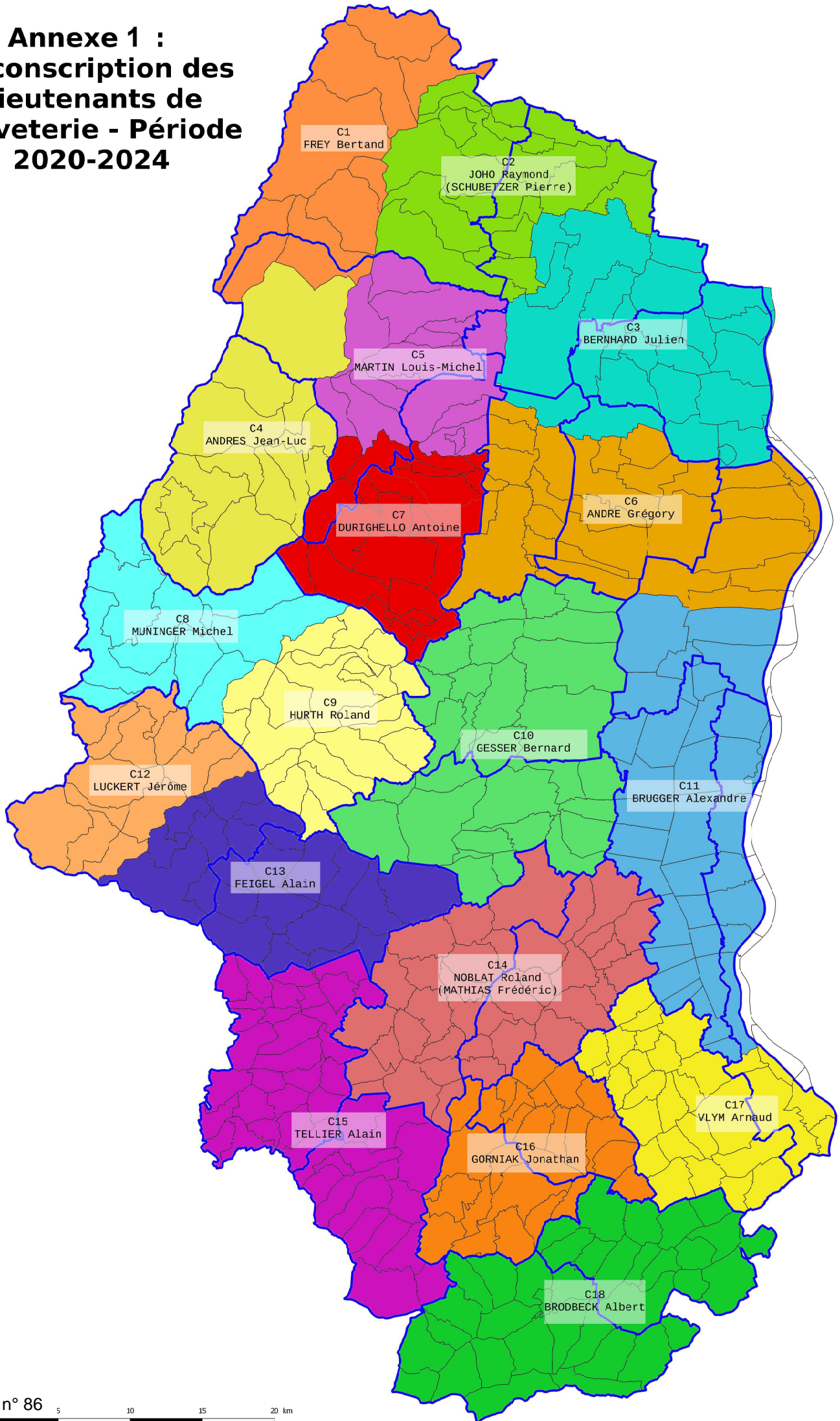
Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.».



# Annexe 1 : Circonscription des Lieutenants de Louveterie - Période 2020-2024



## Annexe 2

Commune	INSEE	Circonscription louvèterie
ALGOLSHEIM	68001	6
ALTENACH	68002	15
ALTKIRCH	68004	14 en partie
ALTKIRCH	68004	16 en partie
AMMERSCHWIHR	68005	5
ANDOLSHEIM	68007	3
APPENWIHR	68008	6
ARTZENHEIM	68009	3
ASPACH	68010	14
ASPACH-LE-BAS	68011	13
ASPACH-MICHELBAACH	68012	13
ATTENSCHWILLER	68013	17
AUBURE	68014	1
BALDERSHEIM	68015	10 en partie
BALDERSHEIM	68015	11 en partie
BALGAU	68016	6
BALLERSDORF	68017	14 en partie
BALLERSDORF	68017	15 en partie
BALSCHWILLER	68018	14
BALTZENHEIM	68019	3
BANTZENHEIM	68020	11
BARTENHEIM	68021	17
BATTENHEIM	68022	10 en partie
BATTENHEIM	68022	11 en partie
BEBLENHEIM	68023	2
BELLEMAGNY	68024	15
BENDORF	68025	18
BENNWIHR	68026	2
BERENTZWILLER	68027	16
BERGHEIM	68028	2
BERGHOLTZ	68029	7
BERGHOLTZELL	68030	7
BERNWILLER	68006	14 en partie
BERNWILLER	68006	15 en partie
BERRWILLER	68032	9
BETTENDORF	68033	16
BETTLACH	68034	18
BIEDERTHAL	68035	18
BIESHEIM	68036	3
BILTZEIM	68037	6
BISCHWIHR	68038	3
BISEL	68039	16
BITSCHWILLER-LES-THANN	68040	9 en partie
BITSCHWILLER-LES-THANN	68040	13 en partie
BLODELSHEIM	68041	11
BLOTZHEIM	68042	17
BOLLWILLER	68043	10
BOURBACH-LE-BAS	68045	13
BOURBACH-LE-HAUT	68046	13
BOUXWILLER	68049	18
BRECHAUMONT	68050	15
BREITENBACH-HAUT-RHIN	68051	4
BRETTEN	68052	15
BRINCKHEIM	68054	17
BRUEBACH	68055	14
BRUNSTATT-DIDENHEIM	68056	14
BUETHWILLER	68057	15
BUHL	68058	7 en partie
BUHL	68058	9 en partie
BURNHAUPT-LE-BAS	68059	13 en partie
BURNHAUPT-LE-BAS	68059	15 en partie
BURNHAUPT-LE-HAUT	68060	13
BUSCHWILLER	68061	17
CARSPACH	68062	15 en partie
CARSPACH	68062	14 en partie
CERNAY	68063	10
CHALAMPE	68064	11
CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065	15
COLMAR	68066	3
COURTAVON	68067	18
DANNEMARIE	68068	15
DESSENHEIM	68069	6
DIEFMATTEN	68071	15
DIETWILLER	68072	11 en partie
DIETWILLER	68072	14 en partie
DOLLEREN	68073	12
DURLINDORF	68074	18
DURMENACH	68075	18
DURRENENTZEN	68076	3
EGLINGEN	68077	14
EGUISHEIM	68078	5 en partie
EGUISHEIM	68078	6 en partie
ELBACH	68079	15
EMLINGEN	68080	16
ENSISHEIM	68082	10 en partie
ENSISHEIM	68082	11 en partie
ESCHBACH-AU-VAL	68083	4
ESCHENTZWILLER	68084	14
ETEIMBES	68085	15
FALKWILLER	68086	15
FELDBACH	68087	16
FELDKIRCH	68088	10
FELLERING	68089	8
FERRETTE	68090	18
FESSENHEIM	68091	11
FISLIS	68092	18
FLAXLANDEN	68093	14
FOLGENSBOURG	68094	18

Commune	INSEE	Circonscription louvèterie
FORTSCHWIHR	68095	3
FRANKEN	68096	16
FRELAND	68097	1
FRIESEN	68098	15
FROENINGEN	68099	14
FULLEREN	68100	15
GALFINGUE	68101	14
GEISHOUSE	68102	9
GEISPITZEN	68103	11 en partie
GEISPITZEN	68103	17 en partie
GEISWASSER	68104	6
GILDWILLER	68105	15
GOLDBACH-ALTENBACH	68106	9
GOMMERSDORF	68107	15
GRIESBACH-AU-VAL	68109	7
GRUSSENHEIM	68110	3
GUEBERSCHWIHR	68111	7
GUEBWILLER	68112	9
GUEMAR	68113	2
GUEVENATTEN	68114	15
GUEWENHEIM	68115	13
GUNDOLSHEIM	68116	10
GUNSBACH	68117	5
HABSHEIM	68118	11 en partie
HABSHEIM	68118	14 en partie
HAGENBACH	68119	14
HAGENTHAL-LE-BAS	68120	18
HAGENTHAL-LE-HAUT	68121	18
HARTMANNWILLER	68122	9
HATTSTATT	68123	6 en partie
HATTSTATT	68123	7 en partie
HAUSGAUEN	68124	16
HECKEN	68125	15
HEGENHEIM	68126	17
HEIDWILLER	68127	14
HEIMERSDORF	68128	16
HEIMSBRUNN	68129	14
HEITEREN	68130	6
HEIWILLER	68131	16
HELFRANTZKIRCH	68132	17
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134	6
HESINGUE	68135	17
HETTENSCHLAG	68136	6
HINDLINGEN	68137	15
HIRSINGUE	68138	16
HIRTZBACH	68139	15
HIRTZFELDEN	68140	11
HOCHSTATT	68141	14
HOHROD	68142	4
HOMBOURG	68144	11
HORBOURG-WIHR	68145	3
HOUSSEN	68146	3
HUNAWIHR	68147	2
HUNDSBACH	68148	16
HUNINGUE	68149	17
HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150	5
HUSSEREN-WESSERLING	68151	12
ILLFURTH	68152	14
ILLHAUSERN	68153	2
ILLTAL	68240	16
ILLZACH	68154	10
INGERSHEIM	68155	5
ISSENHEIM	68156	10
JESHEIM	68157	3
JETTINGEN	68158	16
JUNGHOLTZ	68159	9
KAPPELEN	68160	17
KATZENTHAL	68161	5
KAYSERSBERG VIGNOBLE	68162	2
KEMBS	68163	11
KIFFIS	68165	18
KINGERSHEIM	68166	10
KIRCHBERG	68167	12
KNOERINGUE	68168	16
KOESTLACH	68169	18
KOETZINGUE	68170	17
KRUTH	68171	8
KUNHEIM	68172	3
LABAROCHÉ	68173	5
LANDSER	68174	14
LAPOUTROIE	68175	1
LARGITZEN	68176	15
LAUTENBACH	68177	7
LAUTENBACHZELL	68178	8
LAUW	68179	13
LE BONHOMME	68044	1
LE HAUT SOULTZBACH	68219	13
LEIMBACH	68180	13
LEVONCOURT	68181	18
LEYMEN	68182	18
LIEBENSCHWILLER	68183	18
LIEBSDORF	68184	18
LIEPVRE	68185	1
LIGSDORF	68186	18
LINSORDF	68187	18
LINTHAL	68188	8 en partie
LINTHAL	68188	7 en partie
LOGELHEIM	68189	6

## Annexe 2

Commune	INSEE	Circonscription louvèterie
LUCELLE	68190	18
LUEMSCHWILLER	68191	14
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193	4
LUTTER	68194	18
LUTTERBACH	68195	10
MAGNY	68196	15
MAGSTATT-LE-BAS	68197	17
MAGSTATT-LE-HAUT	68198	17
MALMERSPACH	68199	12
MANSPACH	68200	15
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201	13
MERTZEN	68202	15
MERXHEIM	68203	10
METZERAL	68204	4
MEYENHEIM	68205	10
MICHELBACH-LE-BAS	68207	17
MICHELBACH-LE-HAUT	68208	17
MITTELWIHR	68209	2
MITTLACH	68210	4
MITZACH	68211	12
MOERNACH	68212	18
MOLLAU	68213	12
MONTREUX-JEUNE	68214	15
MONTREUX-VIEUX	68215	15
MOOSCH	68217	8 en partie
MOOSCH	68217	12 en partie
MOOSLARGUE	68216	15
MORSCHWILLER-LE-BAS	68218	14
MUESPACH	68221	18
MUESPACH-LE-HAUT	68222	18
MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68223	4
MULHOUSE	68224	14
MUNCHHOUSE	68225	11
MUNSTER	68226	4
MUNTZENHEIM	68227	3
MUNWILLER	68228	10
MURBACH	68229	9
NAMBSHEIM	68230	6
NEUF-BRISACH	68231	3
NEUWILLER	68232	18
NIEDERENTZEN	68234	6
NIEDERHERGHEIM	68235	6
NIEDERMORSCHWIHR	68237	5
NIFFER	68238	11
OBERBRUCK	68239	12
OBERENTZEN	68241	6 en partie
OBERENTZEN	68241	10 en partie
OBERHERGHEIM	68242	6
OBERLARG	68243	18
OBERMORSCHWIHR	68244	7
OBERMORSCHWILLER	68245	16
OBERSAASHEIM	68246	6
ODEREN	68247	8
OLTINGUE	68248	18
ORBAY	68249	4
ORSCHWIHR	68250	7
OSENBACH	68251	7
OSTHEIM	68252	3
OTTMARSHEIM	68253	11
PETIT-LANDAU	68254	11
PFaffenHEIM	68255	7
PFASTATT	68256	10
PFETTERHOUSE	68257	15
PORTE DU RIED	68143	3
PULVERSHEIM	68258	10
RAEDERSDORF	68259	18
RAEDERSHEIM	68260	10
RAMMERSMATT	68261	13
RANSPACH	68262	8
RANSPACH-LE-BAS	68263	17
RANSPACH-LE-HAUT	68264	17
RANTZWILLER	68265	17
REGUISHEIM	68266	10
REININGUE	68267	13
REZWILLER	68268	15
RIBEAUVILLE	68269	2
RICHWILLER	68270	10
RIEDISHEIM	68271	14
RIESPACH	68273	16
RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274	9
RIMBACH-PRES-MASEVAUX	68275	12
RIMBACHZELL	68276	9
RIQUEWIHR	68277	2
RIXHEIM	68278	11 en partie
RIXHEIM	68278	14 en partie
RODEREN	68279	13
RODERN	68280	2
ROGGENHOUSE	68281	11
ROMAGNY	68282	15
ROMBACH-LE-FRANC	68283	1
ROPPENTZWILLER	68284	18
RORSCHWIHR	68285	2
ROSENAU	68286	17
ROUFFACH	68287	6 en partie
ROUFFACH	68287	7 en partie
RUEDERBACH	68288	16
RUELSHEIM	68289	10
RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291	11
RUSTENHART	68290	6
SAINT-AMARIN	68292	8

Commune	INSEE	Circonscription louvèterie
SAINT-BERNARD	68081	14
SAINT-COSME	68293	15
SAINT-HIPPOLYTE	68296	2
SAINT-LOUIS	68297	17
SAINT-ULRICH	68299	15
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295	6
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298	1
SAUSHEIM	68300	10 en partie
SAUSHEIM	68300	11 en partie
SCHLIERBACH	68301	11 en partie
SCHLIERBACH	68301	17 en partie
SCHWEIGHOUSE-THANN	68302	13
SCHWOBEN	68303	16
SENTHAIM	68304	13
SEPPOIS-LE-BAS	68305	15
SEPPOIS-LE-HAUT	68306	15
SEWEN	68307	12
SICKERT	68308	13
SIERENTZ	68309	11 en partie
SIERENTZ	68309	17 en partie
SONDERNACH	68311	4
SONDERSDORF	68312	18
SOPPE-LE-BAS	68313	13
SOULTZ-HAUT-RHIN	68315	9 en partie
SOULTZ-HAUT-RHIN	68315	10 en partie
SOULTZBACH-LES-BAINS	68316	7
SOULTZEREN	68317	4
SOULTZMATT	68318	7
SPECHBACH	68320	14
STAFFELFELDEN	68321	10
STEINBACH	68322	9
STEINBRUNN-LE-BAS	68323	14
STEINBRUNN-LE-HAUT	68324	14
STEINSOULTZ	68325	16
STERNENBERG	68326	15
STETTEN	68327	17
STORCKENSOHN	68328	12
STOSSWIHR	68329	4
STRUETH	68330	15
SUNDHOFFEN	68331	3
TAGOLSHEIM	68332	14
TAGSDORF	68333	16
THANN	68334	9 en partie
THANN	68334	13 en partie
THANNENKIRCH	68335	2
TRAUBACH-LE-BAS	68336	15
TRAUBACH-LE-HAUT	68337	15
TURCKHEIM	68338	5
UEBERSTRASS	68340	15
UFFHEIM	68341	17
UFFHOLTZ	68342	9 en partie
UFFHOLTZ	68342	10 en partie
UNGERSHEIM	68343	10
URBES	68344	8 en partie
URBES	68344	12 en partie
URSCHENHEIM	68345	3
VALDIEU-LUTRAN	68192	15
VIEUX-FERRETTE	68347	18
VIEUX-THANN	68348	9
VILLAGE-NEUF	68349	17
VOEGLINSHOFFEN	68350	7
VOGELGRUN	68351	6
VOLGELSHEIM	68352	3
WAHLBACH	68353	16
WALBACH	68354	5
WALDIGHOFEN	68355	16
WALHEIM	68356	14
WALTENHEIM	68357	17
WASSERBOURG	68358	7
WATTWILLER	68359	9
WECKOLSHEIM	68360	6
WEGSCHEID	68361	12
WENTZWILLER	68362	18
WERENTZHOUSE	68363	18
WESTHALTEN	68364	7
WETTOLSHEIM	68365	5 en partie
WETTOLSHEIM	68365	6 en partie
WICKERSCHWIHR	68366	3
WIDENSOLEN	68367	3
WIHR-AU-VAL	68368	5
WILDENSTEIN	68370	8
WILLER	68371	16
WILLER-SUR-THUR	68372	9 en partie
WILLER-SUR-THUR	68372	12 en partie
WINKEL	68373	18
WINTZENHEIM	68374	5
WITTELSHEIM	68375	10
WITTENHEIM	68376	10
WITTERSDORF	68377	16
WOLFERSDORF	68378	15
WOLFGANTZEN	68379	3
WOLSCHWILLER	68380	18
WUENHEIM	68381	9
ZAESSINGUE	68382	16
ZELLENBERG	68383	2
ZILLISHEIM	68384	14
ZIMMERBACH	68385	5
ZIMMERSHEIM	68386	14



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 20 DEC. 2019

dérogeant pour les lieutenants de louveterie,  
à l'obligation prévue par l'article R.427-3 du code de l'environnement  
d'entretenir des chiens à leurs frais

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;
- Vu** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié le 12 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Considérant** que l'article R.427-3 du code de l'environnement dispose que « *Chaque lieutenant de louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage* » ;
- Considérant** qu'il est inutile que les lieutenants de louveterie ci-après désignés entretiennent chacun à leur frais au moins quatre chiens, dès lors qu'ils bénéficient chacun de chiens mis à leur disposition par des éleveurs spécialisés ;
- Considérant** qu'appliquer l'article R.427-3 précité priverait le département de louvetiers compétents ;
- Considérant** que la dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

MM. Grégory ANDRÉ, Jean-Luc ANDRÈS, Julien BERNHARD, Albert BRODBECK, Alexandre BRUGGER, Antoine DURIGHELLO, Alain FEIGEL, Bertrand FREY, Bernard GESSER, Jonathan GORNIK, Roland HURTH, Raymond JOHO, Jérôme LUCKERT, Louis-Michel MARTIN, Frédéric MATHIAS, Michel MUNINGER, Roland NOBLAT, Pierre SCHUBETZER, Alain TELLIER, Arnaud VLYM, lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, sont dispensés de l'obligation d'entretenir à leurs frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix - BP 51 038 - 67 070 STRASBOURG CEDEX ; le tribunal administratif peut également être saisi par téléprocédure via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT TRAVAUX DE RESTAURATION DE DRAINAGES PRÉEXISTANTS COMMUNE DE SCHLIERBACH

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 septembre 2019, présenté par Madame BARBIER Marie-Louise, enregistré sous le n° 68-2019-00180 et relatif aux travaux de restauration de drainages préexistants ;

VU les compléments transmis le 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le site projeté des travaux est situé en zone à dominante humide dans cartographie d'alerte et de signalement des zones humides en Alsace « BdZDH2008-CIGAL » réalisée par la coopération pour l'information géographique du Grand Est « GéoGrandEst » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas réalisé d'étude de caractérisation de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données surfaciques de la zone humide ne sont pas présentées dans le dossier de manière précise ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique dans son dossier la pré-existence de drains datant de 1984 ;

CONSIDERANT que la venue spontanée d'essences arbustives sur le site ont donné lieu à un espace boisé ;

CONSIDERANT que les ouvrages n'ont pas été entretenus du fait de l'installation d'un boisement sur le site ;

CONSIDERANT que les ouvrages déclarés comme pré-existants sont de ce fait en état d'abandon ;

CONSIDERANT que le projet doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse susvisé qui prévoit, dans son orientation T3-O7.4, qu'il y a lieu de stopper la dégradation et la disparition des zones humides ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition T3 – O7.4.5 – D4 dudit SDAGE, le pétitionnaire n'ayant pas pris en compte la présence de la zone humide ni proposé de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne peut pas être autorisé en l'état ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame BARBIER Marie-Louise concernant :

#### **Travaux de restauration de drainages préexistants**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SCHLIERBACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commissions locale de l'eau suivantes : Commission Locale de l'eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.



#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SCHLIERBACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 20 décembre 2019

Pour le préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

du 20 décembre 2019 - 00162 - ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école ESSENTIELLE à WINTZENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 00141-ER du 20 septembre 2019 autorisant Madame Umit DOMAIGNE, gérante de la SARL AUTO-ECOLE ESSENTIELLE, à exploiter sous le n° E 19 068 0015 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESSENTIELLE» et situé à WINTZENHEIM, 52 rue Clémenceau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 - 336 – 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL AUTO-ECOLE ESSENTIELLE, représentée par Mme Umit DOMAIGNE, prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Chambre Commerciale, le 17 décembre 2019,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 00141-ER du 20 septembre 2019 autorisant Madame Umit DOMAIGNE à exploiter sous le n° E 19 068 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESSENTIELLE » et situé à Wintzenheim 52 rue Clémenceau est abrogé et l'agrément délivré à Madame DOMAIGNE est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## AR R E T E

du 20 décembre 2019 - 00163 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école sociale au sein de l'association  
MOBILITE POUR L'EMPLOI

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100029A du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-337-2 du 2 décembre 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école sociale pour l'Association dénommée « MOBILITE POUR L'EMPLOI » située à MULHOUSE, 2 rue des Flandres,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2019 par M Daniel KELAI en vue d'être autorisé à dispenser des formations à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 336 – 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel KELAI, Président de l'Association « MOBILITE POUR L'EMPLOI » est autorisé à dispenser des formations à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 04 068 0001 0, pour l'Association dénommée. «MOBILITE POUR L'EMPLOI.» et située à MULHOUSE, 2, rue des Flandres - pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du Président de l'Association et, le cas échéant, de Monsieur Halim ABBOUD mandaté pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'Association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'Association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B 1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6: Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
  - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
  - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## AR R E T E

du 20 décembre 2019 - 00164 - ER  
modifiant l'arrêté préfectoral n°00151-ER du 27 novembre 2019 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école LARGER à HEGENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014339-0007 du 5 décembre 2014 et n°00151-ER du 27 novembre 2019 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 14 068 0013 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER » et situé au 8 rue de Bourgfelden à Hegenheim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 00151-ER du 27 novembre 2019 est modifié comme suit : L'auto-école LARGER, située au 8 rue Bourgfelden à Hegenheim est immatriculée sous le E 14 068 0013 0.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
  - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
  - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



**Arrêté n° 036 - BPLH du 20 décembre 2019  
relatif à la fusion des offices publics de l'habitat  
« Habitats de Haute-Alsace » et « Val d'Argent habitat »**

**Le préfet du Haut-Rhin  
chevalier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-7 et R\*421-1 ;
- Vu** le code du travail et notamment l'article L.1224-1 portant sur la modification de la situation juridique de l'employeur ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;
- Vu** le décret du 18 octobre 1925 modifié portant création de l'office public d'habitations bon marché de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Vu** le décret du 26 mars 1927 modifié portant création de l'office public du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'avis favorable du 6 septembre 2019 du comité social et économique de « Habitats de Haute-Alsace » sur le projet de fusion de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » avec l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » ;
- Vu** la délibération du 9 septembre 2019 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » approuvant le projet de fusion ;
- Vu** l'avis favorable du 11 septembre 2019 du comité social et économique de « Val d'Argent habitat » sur le projet de fusion de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » avec l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ;
- Vu** la délibération du 17 septembre 2019 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » approuvant le projet de fusion ;
- Vu** le protocole d'alliance du 19 septembre 2019 signé entre la présidente de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et le président de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ;

**Vu** la délibération du 3 octobre 2019 du conseil de communauté de la communauté de communes du Val d'Argent, collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » approuvant le regroupement par fusion de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ;

**Vu** le courrier du 7 octobre 2019 du président de la communauté de communes du Val d'Argent au préfet demandant d'autoriser la fusion de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » et de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » ;

**Vu** la délibération du 11 octobre 2019 de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin, collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace », approuvant le regroupement par fusion de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ;

**Vu** le courrier du 16 octobre 2019 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin au préfet demandant d'autoriser la fusion de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ;

**Vu** l'avis favorable du 26 novembre 2019 du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est ;

**Considérant** que ce projet de fusion, fondé sur des valeurs communes aux deux offices, s'inscrit dans une volonté partagée de pérenniser un parc locatif social sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Argent, d'améliorer l'accompagnement des collectivités locales en matière de politique de l'habitat et de renforcer la qualité de service au bénéfice des locataires et demandeurs de logement ;

**Considérant** qu'à travers la mutualisation des moyens des deux offices, ce regroupement vise également à apporter une réponse efficiente aux enjeux majeurs de restructuration et de réhabilitation nécessaires du patrimoine de Val d'Argent habitat, notamment sur le plan thermique ;

**Considérant** qu'aux termes de cette procédure de fusion, les patrimoines des deux offices seront réunis par la procédure juridique de la transmission universelle de patrimoine prévue par l'article L.421-7 du code de la construction et de l'habitation, laquelle entraîne la dissolution, sans liquidation, de l'office apporteur, à savoir « Val d'Argent habitat » et la subrogation d' « Habitats de Haute-Alsace » dans les droits et obligations de « Val d'Argent habitat » ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

La fusion de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace », ayant son siège au 73, rue Morat à Colmar et de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » ayant son siège au 75, rue Wilson à Sainte-Marie-aux-Mines est autorisée.

### **Article 2 :**

Cette fusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et entraîne la dissolution de l'office public de l'habitat « Val d'Argent habitat » sans liquidation, et la transmission universelle de son patrimoine à l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace », qui se substitue aux droits et obligations de « Val d'Argent habitat ».

### **Article 3 :**

Le département du Haut-Rhin est la collectivité de rattachement de l'office « Habitat de Haute-Alsace » à l'issue de la fusion.

**Article 4 :**

L'office « Habitat de Haute-Alsace » poursuivra tous les contrats de travail en vigueur au sein de l'office « Val d'Argent habitat » à la date de la réalisation de la fusion. Les agents de l'office absorbé ayant la qualité de fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public employés par ce dernier relèvent de l'office absorbant dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, au jour de la réalisation définitive, en application de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 5 :**

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, le directeur général de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » est chargé d'administrer les affaires courantes.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux offices publics de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace » et « Val d'Argent habitat » ainsi qu'à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et au président de la communauté de communes du Val d'Argent.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*

## Arrêté portant composition et organisation de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441 à L441-2-6 ;
  - VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
  - VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
  - VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
  - VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
  - VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - VU les arrêtés conjoints du 20 avril 2016 portant fonctionnement et nomination de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - VU l'avis de la CCAPEX du 6 novembre 2019 ;
  - VU le PDALHPD 2018-2023 publié au recueil des actes administratifs du 29 mai 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice générale des services du Département par intérim ;

### ARRENTENT

#### **Article 1er :**

La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, créée dans le département du Haut-Rhin, est composée comme suit :

Sont membres à voix délibérative de la CCAPEX du Haut-Rhin :

- le Préfet du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Agricole ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- un représentant de la DDCSPP au titre du secrétariat des 2 sous-commissions CCAPEX.

Participent, à leur demande, avec voix consultative :

- le président du CDAD ou son représentant ;
- le représentant de la commission de surendettement des particuliers ;
- le représentant de Colmar Agglomération ;
- le représentant de l'AREAL, au titre des bailleurs sociaux ;
- le représentant du SPCME-UNPI et de SPICCA au titre des bailleurs privés ;
- le représentant d'Action Logement au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- les représentants du centre d'action sociale de Colmar et du service d'action sociale de Mulhouse ;
- le représentant de la CNL au titre des associations de locataires ;
- des représentants des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : ACCES / SIAO, APPONA, APPUIS, ALEOS, DAL, Résonance, SURSO ;
- le représentant de l'union départementale des associations familiales : UDAF ;
- le représentant de l'association d'information sur le logement : ADIL ;
- le représentant de la chambre départementale des huissiers de justice ;

### **Article 2 :**

La commission est co-présidée par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental, ou leurs représentants. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 :**

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du PDALHPD 2018-2023.

### **Article 4 :**

La commission :

- coordonne, évalue et oriente le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la charte de prévention des expulsions ;
- délivre des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

### **Article 5 :**

Deux sous-commissions territoriales examinent les dossiers répondant aux critères précisés par le règlement intérieur et donnent des avis et recommandations conformément au décret du 30 octobre 2015 :

- la sous-commission de Colmar pour les arrondissements de Colmar et de Thann-Guebwiller ;
- la sous-commission de Mulhouse pour les arrondissements de Mulhouse et d'Altkirch.

**Les membres de la sous-commission de Colmar sont :**

- avec voix délibérative :
  - le représentant du sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé ;
  - le représentant du Conseil départemental ;
  - le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - le représentant de la Caisse de Mutualité Agricole ;
  - le représentant de Colmar Agglomération ;
  - le chef du service Logement de la DDCSPP ou son représentant,
  
- avec voix consultative à leur demande :
  - le représentant de la commission de surendettement des particuliers ;
  - deux représentants des bailleurs sociaux ;
  - le représentant de SPICCA au titre des bailleurs privés ;
  - la cheffe de service du centre d'action sociale de Colmar ou son représentant;
  - le représentant de la Confédération nationale des locataires ;
  - le représentant de l'association ESPOIR ;
  - le représentant de l'association du DAL ;
  - le représentant de l'association Résonance ;
  - le représentant de l'association ACCES / SIAO ;
  - le représentant de l'UDAF.

**Les membres de la sous-commission de Mulhouse sont :**

- avec voix délibérative :
  - le représentant du sous-préfet de Mulhouse ;
  - le représentant du Conseil départemental ;
  - le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - le représentant de la Caisse de Mutualité Agricole ;
  - le représentant de Mulhouse Agglomération ;
  - le chef du service Logement de la DDCSPP ou son représentant,
  
- avec voix consultative à leur demande :
  - le représentant de la commission de surendettement des particuliers ;
  - deux représentants des bailleurs sociaux ;
  - le représentant de SPCME-UNPI au titre des bailleurs privés ;
  - le représentant du service d'action sociale de la ville de Mulhouse ;
  - le représentant de la Confédération nationale des locataires ;
  - le représentant de l'association APPUIS ;
  - le représentant de l'association ALEOS ;
  - le représentant de l'association DAL ;
  - le représentant de l'association ACCES / SIAO ;
  - le représentant de l'association de l'Union départementale des associations familiales UDAF.

La présidence des sous-commissions est assurée par l'un de leurs membres avec voix délibérative.  
Le secrétariat des sous-commissions est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Le fonctionnement de la commission et des sous-commissions est fixé par le règlement intérieur.

**Article 7 :**

Les arrêtés conjoints du 20 avril 2016 portant fonctionnement et nomination de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Haut-Rhin sont abrogés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Départemental et la directrice générale des services du Département par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 17 décembre 2019

Le préfet

La Présidente du Conseil départemental

*Signé : Laurent Touvet*

*Signé : Brigitte Klinkert*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



## Préfecture du Haut-Rhin

### Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture du Haut-Rhin ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Tableau de répartition des logements à mobiliser,
- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans,
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans.

#### I. Contexte

##### ***Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?***

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale



dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

### ***Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?***

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4<sup>ème</sup> pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

## **II. Détails sur le dispositif d'accompagnement des réfugiés réinstallés**

### ***1. Organismes pouvant candidater***

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

### ***2. Public cible***

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...);

### **3. Périmètre du projet**

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

### **4. Priorités**

**Pour le département du Haut-Rhin, 11 logements devront être mobilisés pour une cible d'accueil de 47 personnes.**

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Deux dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés âgés de 25 ans et plus.

**Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.**

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

### **5. Financement du projet**

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9 000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
- 5 000 euros par personne pour le public familial ou les isolés âgés de 25 ans et plus

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

### III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures

#### 1. *Composition du dossier de candidature*

1.1. Concernant **la candidature**, les dossiers soumis par les porteurs de projet devront a minima contenir les éléments suivants :

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- Le Cerfa n° 12156\*05 de demande de subvention
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité
- L'agrément « Intermédiation locative et gestion locative sociale » le cas échéant

1.2. Concernant **le projet**, les éléments suivants seront détaillés :

- a) Précisions sur le **nombre de places de réinstallation** : l'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le **nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner** dans la limite du nombre prévisionnel précisé par le tableau en annexe. Il précisera également s'il candidate aux deux dispositifs ou à l'un d'entre eux.
- b) Éléments sur le **nombre, la localisation et la typologie des logements** :
  - Note décrivant avec précision **l'implantation, la surface et la nature des logements** en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
  - Le nombre de places accessibles pour les **personnes à mobilité réduite**
  - L'installation des logements dans le **parc social ou privé**
  - Accord écrit du **maire de la commune d'implantation** des logements à capter
- c) Précisions relatives à **l'accompagnement prévu** :
  - modalités de la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
  - mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
  - partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).
- d) Un dossier relatif aux **personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification** ;

e) Un **dossier financier** comportant :

- Un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement, intégrant le plan de montée en charge ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- le programme d'investissement le cas échéant

## **2. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour 15 janvier 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population  
service inclusion sociale – Cité administrative 3 rue Fleishhauer 68 026 COLMAR CEDEX**

(Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 – Accueil en logement et accompagnement de réfugiés réinstallés ».

## **3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les modalités détaillées ci-après :

- Dans un premier temps, vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- Par la suite, analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département. Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Les **critères d'évaluation et de sélection des projets** sont les suivants :

- Complétude du dossier
- Réactivité dans la démarche de captation des logements
- Capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis
- Capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics (valable pour le centre transitoire notamment)
- Capacité du projet à s'inscrire dans des zones non-tendues et à bénéficier d'un positionnement favorable de la part des élus locaux

- Fiabilité financière
- Expérience dans le champ de l'accompagnement des réfugiés et éventuelles mutualisations des moyens avec un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- Modalités de coordination entre le dispositif « logement des réfugiés réinstallés » et le dispositif « centre transitoire pour réfugiés réinstallés »

#### **4. Notification des décisions**

Pour chaque projet retenu sur la base des critères susmentionnés, la préfecture de département **notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception** et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

#### **IV. Calendrier prévisionnel**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **20 décembre 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **15 janvier 2020**

Fait à Colmar, le 19 décembre 2019

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général

Jean-Claude GENEY

Signé le 19 décembre 2019

Annexe 1

**Nombre prévisionnel de logements à capter et de personnes à accueillir par département**

<b>Département</b>	<b>Logements à capter en 2020</b>	<b>Nombre de personnes à accueillir en 2020</b>
Ardennes	11	47
Aube	10	43
Marne	10	43
Haute-Marne	11	47
Meurthe-et-Moselle	10	43
Meuse	11	47
Moselle	8	35
Bas-Rhin	8	35
Haut-Rhin	11	47
Vosges	11	47



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



## ANNEXE 2

### Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés isolés âgés de 18 à 25 ans annexé à la convention attributive de subvention

#### CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Parmi ces réfugiés, de **jeunes réfugiés de moins de 25 ans isolés** sont présents et nécessitent un accompagnement particulier du fait de leur vulnérabilité particulière et de leur inéligibilité au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ou d'hébergement;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

## DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

### OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés réinstallés syriens et palestiniens de Syrie ou subsahariens de moins de 25 ans isolés dans le cadre d'un programme de réinstallation européen**. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation de logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des hébergements transitoires ou logement adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare le plus proche du centre d'hébergement temporaire destiné aux réfugiés), avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés à un revenu ou des indemnités ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

Le public des jeunes isolés de 18 à 25 ans requiert un accompagnement particulièrement renforcé du fait notamment de l'absence de ressources.

### MOBILISATION DE LOGEMENTS POUR JEUNES REINSTALLÉS ISOLÉS

L'opérateur doit capter autant de logements nécessaires qu'il a de jeunes réfugiés accueillis. La colocation peut être envisagée compte tenu des spécificités du public accueilli. Le principe est un **accueil direct dans le logement** ; l'opérateur peut toutefois proposer un hébergement transitoire.

Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

- **Nature, statut de l'hébergement, localisation et capacité d'accueil**

#### **Localisation**

*Indiquer la localisation exacte de ou logements(s)*

#### **Capacité d'accueil**

Nombre de personnes à accueillir :

Nombre de places mobilisables :



Typologie des logements (isolés ou colocations) :

- **Modalités liées à l'hébergement**

Les locaux offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. La colocation de plusieurs personnes isolées, impliquant le partage des pièces à vivre, doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Globalement, l'opérateur est en charge d'accueillir et d'héberger les personnes, d'assurer ou faire assurer un service de restauration matin, midi et soir toute la semaine, weekend inclus et à défaut prévoir une aide de subsistance.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

Droits et devoirs des bénéficiaires pendant le séjour dans l'hébergement

- Assurer le respect d'un **règlement intérieur** de fonctionnement définissant les droits et obligations des usagers. Ce règlement intérieur sera remis à la personne lors de l'accueil dans une langue compréhensible par cette dernière ou remis en présence d'un interprète ;
- Procéder à la **signature du contrat de séjour et d'accompagnement** avec les réinstallés dès l'entrée dans l'hébergement transitoire définissant les modalités et les conditions de leur prise en charge au sein du dispositif. Les modalités d'hébergement devront clairement y figurer, de même que la clause de sortie du dispositif transitoire ;
- Procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les personnes, et destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des personnes accueillies dans le cadre de la présente convention.
- Supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

## ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPRA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour.

Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

## **ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

### • **Moyens humains mobilisés**

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

### • **Modalités de l'accompagnement individuel**

À l'arrivée des bénéficiaires dans l'hébergement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPRA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à **l'ouverture des droits tels que les droits à l'assurance maladie ou encore l'inscription auprès des missions locales de secteur ou de pôle emploi, les aides au logement, etc.**
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Porter une attention particulière à **l'apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très

rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;

- Proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** : le jeune réinstallé pourra notamment, s'il remplit les critères, intégrer le programme HOPE ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

**Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.**

<b>PILOTAGE</b>
-----------------

**PILOTAGE DU PROJET**

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPPA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

*Préciser les régions, départements et villes concernées.*

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES


## **PILOTAGE DU PROGRAMME**

- **Partenariat avec les acteurs locaux**

**En amont de l’implantation des hébergements, l’opérateur s’engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l’État.**

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l’opérateur s’engage à tenir informé les services de l’État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d’ajuster certaines actions afin d’assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l’opérateur s’inscrivent dans un travail en réseau avec d’autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L’opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d’accompagnement (CPAM, ARS, CAF...) à la fois pendant la phase d’hébergement transitoire et la phase de logement.

L’opérateur s’engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l’Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d’être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d’arrondissement, services de l’État, DASEN, ...) au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

- **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l’asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l’Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d’intégration ;
- le HCR et l’OIM interviennent en amont de l’arrivée des personnes réinstallées pour leur l’identification et l’organisation de sessions d’orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l’OFPRA, autorité statuant sur l’éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l’évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargé de l’accompagnement et du logement des réfugiés.

## ANNEXE 3

### Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés -familles et isolés de plus de 25 ans- annexé à la convention attributive de subvention

#### CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Le présent cahier des charges vise à accueillir et accompagner un **public composé de familles ou de personnes isolées de plus de 25 ans**. Il ne concerne pas les personnes isolées de moins de 25 ans non éligibles au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

## DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

### OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés syriens et palestiniens de Syrie ou de réfugiés subsahariens en provenance notamment du Tchad, du Niger ou des personnes évacuées de Libye** accueillis dans le cadre d'un programme de réinstallation européen. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation des logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des logements pérennes adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du logement, avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

### MOBILISATION DE LOGEMENTS

L'opérateur doit capter autant de logements qu'il a de ménages orientés.

- **Modalité d'entrée dans le logement**

Le principe est un **accueil direct dans le logement**, sans passer par un hébergement transitoire. Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

Le dispositif doit permettre aux réinstallés d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge d'un an par l'opérateur et de gérer de façon autonome le logement (gestion des factures relatives aux fluides...).

- **Typologie des logements**

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement, notamment via l'intermédiation locative, et social si besoin ;
- des logements qui - pour certains d'entre eux - permettent l'accès simple à des infrastructures

médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;

- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses ;
- des logements hors Île-de-France, Corse et DOM-COM compte tenu de la situation particulière de ces territoires.

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services déconcentrés de l'État.

- **Accompagnement dans l'entrée dans les logements**

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi et, pour les centres collectifs, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possibles. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Plus globalement, assurer le lien avec les associations caritatives (restos du cœur, secours populaire, Secours Catholique, Croix Rouge Française, etc.), pour l'aide alimentaire et à l'équipement d'occasion des logements.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

## **ACCUEIL**

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement selon la composition familiale prévue avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPRA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour.

Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

## **ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

### • **Moyens humains mobilisés**

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

### • **Modalités de l'accompagnement individuel**

À l'arrivée des bénéficiaires dans le logement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPRA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à **l'ouverture des droits** tels que l'affiliation à un régime d'assurance sociale, le RSA, les aides au logement, les allocations familiales. Des missions foraines de la CAF sur site peuvent être sollicitées. Il est important de travailler sur le budget dès le premier versement du RSA. Afin de faciliter l'ouverture des droits, l'opérateur délivrera l'attestation familiale provisoire.
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Rechercher une solution adaptée pour la **scolarisation** des enfants en lien avec la mairie et les services de l'État ;



- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;
- Inscrire les personnes à Pôle emploi ou à la mission locale et leur proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

**Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.**

<b>PILOTAGE</b>
-----------------

**PILOTAGE DU PROJET**

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPPRA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

*Préciser les régions, départements et villes concernées.*

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES


## **PILOTAGE DU PROGRAMME**

- **Partenariat avec les acteurs locaux**

**En amont de l'implantation des logements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État.**

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...).

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...), au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

- **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;

- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargé de l'accompagnement et du logement des réfugiés.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### **Arrêté préfectoral fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;
- VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 modifié portant fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice du Haut-Rhin du 2 octobre 2019 ;
- VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du 19 novembre 2019 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

**Article 2 :**

Les signalements sont à adresser exclusivement par voie électronique via l'application métier (EXPLOC) dédiée à la prévention des expulsions locatives.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et vaut pour une durée de 6 ans.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2019

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Signé : Jean-Claude GENEY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU HAUT- RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale

## **A R R E T E**

**2019/DDCSPP/IS n° 159 du 23 décembre 2019**

**fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les arrêtés du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2017 portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SARL ACTHOMIA de Colmar ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace 2015 - 2019 ;

### **CONSIDERANT :**

- la fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SARL ACTHOMIA de Colmar, à compter du 31 décembre 2017 ;

- la demande du 15 mai 2018, par laquelle Mme FRIES Viviane souhaite ne plus être habilitée pour le tribunal de Mulhouse ;
- la cessation de l'activité de préposé d'établissement de l'institut Les Tournesols de Sainte Marie aux Mines à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

## ARRETE

### Article 1

La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

### I. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR

#### 1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile - APAMAD	75, allée Gluck, BP 2147	68060 MULHOUSE CEDEX
Association pour la protection des majeurs - APROMA	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX
Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin	7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099	68025 COLMAR CEDEX

#### 2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal d'Instance de Colmar :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- M. GARRIGA Michel Christophe	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	4, rue des Vergers	68180 HORBOURG-WIHR
- Mme MEZRAI née HAMZA Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	12 rue Bartholdi	68000 COLMAR
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SAVARY LOPES Maria Lucinda	9, rue du Houblon	68120 PFASTATT
- Mme SCHAEERER Nathalie	51 a, rue Principale	68210 BUETHWILLER

- Mme SCHNEIDER Silvine Marie	33, rue de Feldkirch	68540 BOLLWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	4, rue de la Paix	68460 LUTTERBACH
- M. SOYLEMEZ Erkan	3 , rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WILLIG Rachel	48, boulevard des Alliés	68100 MULHOUSE
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

### **3. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal d'Instance de Guebwiller :**

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Mme FRIES Viviane	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- M. GARRIGA Michel Christophe	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	4, rue des Vergers	68180 HORBOURG-WIHR
- Mme MEZRAI née HAMZA Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	12 rue Bartholdi	68000 COLMAR
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SAVARY LOPES Maria Lucinda	9, rue du Houblon	68120 PFASTATT
- Mme SCHAERER Nathalie	51 a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SCHNEIDER Silvine Marie	33, rue de Feldkirch	68540 BOLLWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	4, rue de la Paix	68460 LUTTERBACH
- M. SOYLEMEZ Erkan	3 , rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WILLIG Rachel	48, boulevard des Alliés	68100 MULHOUSE
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

### **4. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

#### **4.1. En qualité de personnes morales :**

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace GIPTA 17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX	Hôpital Intercommunal du Val d'Argent rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines
---	---



- Groupement de protection juridique des majeurs  
GPJM  
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX

Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace  
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse

Centre hospitalier Saint Morand  
23, rue du 3<sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch

Hôpital intercommunal Ensisheim/Neuf-Brisach  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

Résidence Le Castel Blanc  
25, route Joffre, 68290 Masevaux

Hôpital local de Sierentz  
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

Hôpital local Saint Sébastien  
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

Maison de retraite Jean Monnet  
53, rue du Général de Gaulle, 68128 Village Neuf

Hôpital intercommunal du Canton vert  
231, Paris, 68370 Orbey

Résidence hospitalière de la Weiss  
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

Hôpital local de Dannemarie  
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim  
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

Maison de retraite Le Beau Regard  
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

#### **4.2. En qualité de personnes physiques :**

- Mme ALTINOK Karine  
- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar  
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danielle

EHPAD « Les Fraxinelles »  
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

- Mme COLLEUX Elodie

Hôpital de Ribeauvillé  
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

- Mme ISNER Martine

-  
Centre hospitalier de Rouffach  
27, rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach

- Mme PIERRAT Sophie

Maison de retraite Sequoia  
1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach –Modenheim

- Mme TSCHUDY Stéphanie

Fondation Jean Dollfus  
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

## **II. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE**

### **1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services :**

Association pour l'accompagnement et le  
maintien à domicile - APAMAD

75, allée Gluck, BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX

Association pour la protection des majeurs - APROMA	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX
Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin	7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099	68025 COLMAR CEDEX

2. **En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal d'Instance de Mulhouse :**

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- M. GARRIGA Michel Christophe	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	4, rue des Vergers	68180 HORBOURG-WIHR
- Mme MEZRAI née HAMZA Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	12 rue Bartholdi	68000 COLMAR
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SAVARY LOPES Maria Lucinda	9, rue du Houblon	68120 PFASTATT
- Mme SCHAEERER Nathalie	51 a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHNEIDER Sylviane Marie	33, rue de Feldkirch	68540 BOLLWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	4, rue de la Paix	68460 LUTTERBACH
- M. SOYLEMEZ Erkan	3, rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WILLIG Rachel	48, boulevard des Alliés	68100 MULHOUSE
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

3. **En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal d'Instance de Thann :**

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Mme FRIES Viviane	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- M. GARRIGA Michel Christophe	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER

- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	4, rue des Vergers	68180 HORBOURG-WIHR
- Mme MEZRAI née HAMZA Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	12 rue Bartholdi	68000 COLMAR
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SAVARY LOPES Maria Lucinda	9, rue du Houblon	68120 PFASTATT
- Mme SCHAERER Nathalie	51 a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SCHNEIDER Sylviane Marie	33, rue de Feldkirch	68540 BOLLWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	4, rue de la Paix	68460 LUTTERBACH
- M. SOYLEMEZ Erkan	3 , rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WILLIG Rachel	48, boulevard des Alliés	68100 MULHOUSE
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

#### **4. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

##### **4.1. En qualité de personnes morales :**

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace GIPTA 17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX	Hôpital Intercommunal du Val d'Argent rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines
- Groupement de protection juridique des majeurs GPJM 75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX	Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace 87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse Centre hospitalier Saint Morand 23, rue du 3 <sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch Hôpital intercommunal Ensisheim/Neuf-Brisach 7, rue Colbert, 68190 Ensisheim Résidence Le Castel Blanc 25, route Joffre, 68290 Masevaux  Hôpital local de Sierentz 35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz Hôpital local Saint Sébastien 59 Grand Rue, 68172 Rixheim Maison de retraite Jean Monnet 53, rue du Général de Gaulle, 68128 Village Neuf Hôpital intercommunal du Canton vert 231, Pairis, 68370 Orbey Résidence hospitalière de la Weiss 21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg Hôpital local de Dannemarie 2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim 80, route de Guebwiller, 68360 Soultz Maison de retraite Le Beau Regard 18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

#### **4.2. En qualité de personnes physiques :**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Mme ALTINOK Karine    | CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar  |
| - Mme RIVIERE Isabelle  | 40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex  |
| - Mme BIRLIN Danielle   | EHPAD « Les Fraxinelles »<br>79, rue des Vignerons 68750 Bergheim                         |
| - Mme COLLEUX Elodie    | Hôpital de Ribeauvillé<br>3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé                           |
| - Mme ISNER Martine     | -<br>Centre hospitalier de Rouffach<br>27, rue du 4 <sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach |
| - Mme PIERRAT Sophie    | Maison de retraite Sequoia<br>1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach –Modenheim               |
| - Mme TSCHUDY Stéphanie | Fondation Jean Dollfus<br>6, rue du Panorama 68200, Mulhouse                              |

#### **Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

#### **En qualité de services sur l'ensemble du Haut-Rhin :**

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin, 7, rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar.

#### **Article 3**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller ;
- aux Juges des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- au Juge des enfants du Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Juge des enfants du Tribunal de grande instance de Colmar ;
- à la DRDJSCS Grand Est.

#### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 5**

L'arrêté du 17 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Jean Claude Geney

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de SAINT-AMARIN, situés au 5 rue Clémenceau 68550 SAINT-AMARIN, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les lundis 23 et 30 décembre 2019, ainsi que le jeudi 2 janvier 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé**

Denis GIROUDET

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Haut-Rhin Amendes, situés à la Cité administrative, 3 rue Fleischhauer, 68000 COLMAR, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 2 janvier 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé**

Denis GIROUDET

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-3818 du 12 décembre 2019**

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-3278 du 22 octobre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 (FINESS EJ 68 001 924 7) ;
- VU** l'arrêté 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la déclaration du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN en date du 3 décembre 2019 informant de son accréditation pour 100 % des examens qu'il réalise depuis le 28 novembre 2019 ;

---

**ARRETE**

---

- Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, dont le siège social est situé 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 (FINESS EJ : 68 001 924 7) est abrogée à compter du 28 novembre 2019.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé: Wilfrid STRAUSS





## PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST  
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES  
PÔLE ESPÈCES ET EXPERTISE NATURALISTE

### ARRÊTÉ

**portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques:  
espèces protégées, espèces de gibier chassable**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Haut-Rhin et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 portant autorisation d'ouverture du centre de sauvegarde de la faune sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE - maison forestière du Loosthal ;

Vu le certificat de capacité accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1998 à M. Guy MARCHIVE par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne ;

Vu le certificat de capacité accordé le 26 mai 2003 à M. Guy MARCHIVE par le préfet du Bas-Rhin, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

Vu le certificat de capacité n° 67-094 accordé le 4 juillet 2014 à Mme Graziella TENIN par le préfet du Bas-Rhin, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu le certificat de capacité n° 67-118 accordé le 12 décembre 2018 à Mme Coralie LE FALHER par le préfet du Bas-Rhin, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage du groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de protection de la nature commission faune du 26 juin 2019 et l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 11 juin 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Groupement ornithologique du refuge Nord- Alsace (GORNA), centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage, sis à la maison forestière du Loosthal à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

### Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Loup (*Canis lupus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;

- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 : Localisation :**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - service eau biodiversité paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

### **Article 6 : Bilan des activités :**

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, service eau biodiversité paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Guy MARCHIVE, directeur de l'association centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au chef du service départemental du Haut-Rhin de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

A Colmar, le 13 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

***signé***

Jean-Claude GENEY



## Ministère de la transition écologique et solidaire

### Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la construction d'un bâtiment agricole réalisée par le GAEC Malaitis sur la commune de Jepsheim (68)

#### La Ministre de la transition écologique et solidaire,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*cricketus cricketus*) ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée en date du 30 août 2019, par le GAEC Malaitis dont l'exploitation est située au 11 rue de la 5ème Division Blindée – 68320 Jepsheim, et représentée par Messieurs Yves et Alfred Ritzenthaler ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 2019 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 octobre au 8 novembre 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*);

**Considérant** que le projet répond à une solution se présentant comme un compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux, il n'existe par conséquent pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le projet de construction de nouveaux bâtiments agricoles par le GAEC Malaitis, dans le cadre d'une sortie d'exploitation du village de Jepsheim, en raison de plusieurs incendies, de la rationalisation et du développement de son activité agricole, sur un seul site, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de Hamster commun (*Cricetus cricetus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) prévues dans le dossier.

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le GAEC Malaitis - 11 rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée - 68 320 Jebnheim, représenté par Messieurs Yves et Alfred RITZENTHALER.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le GAEC Malaitis, 11 rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée - 68 320 Jebnheim, est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

- Hamster commun (*cricketus cricketus*)

### **Périmètre de la dérogation :**

La dérogation concerne la construction de bâtiments agricoles (stockage de paille, fumière découverte, bâtiments d'élevage pour les vaches laitières et les génisses, fosse de stockage de lisier,...) et de voiries nécessaires à l'exploitation de ce site.

La surface totale artificialisée est de 11 300 m<sup>2</sup>.

Ces constructions seront implantées sur les parcelles cadastrées n°360 et 361, section 61 du ban communal de Jebnheim (Haut-Rhin), tel que décrit dans le dossier de demande.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation, consistant en l'implantation, dès la construction des bâtiments et voiries, de 22 600 m<sup>2</sup> de cultures favorables à l'espèce comportant des céréales à pailles d'hiver (dont du méteil d'hiver) et de la luzerne, prévues pour une durée de 20 ans.

Le financement correspondant aux mesures pour l'implantation de cultures favorables au hamster commun, sera mis en place sous réserve de l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

La mise en place de ces cultures devra être faite selon les modalités du cahier des charges des Mesures Agro-Environnementales collectives en faveur du hamster commun en cours de validité. Les cultures favorables seront implantées au sein du territoire défini par l'annexe I de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Les parcelles engagées viendront en complément des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales collectives favorables au hamster commun. Ces mesures ne pourront pas faire l'objet d'une indemnité de type Mesures Agro-Environnementale ou autres aides publiques.

Le bénéficiaire devra réaliser un inventaire spécifique au hamster sur la parcelle d'implantation du projet, avant le commencement des travaux en mai 2020.

La parcelle constructible concernée par les aménagements devra être close sur trois côtés par une plantation de haies vives (essences locales et arbres à fruits) pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour l'espèce concernée. Cette bordure végétale devra être polystructurée (strate arborée, manteau et ourlet) et plurispécifique.

L'implantation et l'entretien par fauche en fin d'été d'une bande enherbée de 5 m de large en bordure de haie (côté champs) devront être prévus.

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

Durant les 20 ans prévus à l'article 3, les bénéficiaires de la dérogation, en concertation avec, le cas échéant, les agriculteurs avec lesquels ils auront établi une convention, devront rendre compte de la mise en œuvre des mesures de compensation prescrites, au plus tard le 30 juin, de chaque année, par la transmission d'un rapport à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Ce rapport contient une cartographie des parcelles concernées, la nature des cultures en place ainsi que, le cas échéant, la liste des agriculteurs exploitants concernés et la date de signature de leur convention avec l'Association Agriculteurs Faune Sauvage d'Alsace.

#### **Article 5 : Transmission des données**

##### Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il transmet la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté. Il adresse également pour chaque mesure compensatoire prescrite, une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée de façon à permettre la réalisation des activités visées dans l'article 2 jusqu'au 30 juin 2022, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 pendant 20 ans.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.



## Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

## Article 10 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d du Haut-Rhin.

Fait, le 20 DEC 2019

La Ministre de la transition écologique et  
solidaire.

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBault

# Annexe 1 : Fiche PROJET

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

-----

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
  - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
  - Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ICPE agro-alimentaires
  - ICPE carrières
  - ICPE déchets
  - ICPE éolien
  - ICPE élevages
  - ICPE industrielles
  - ICPE méthanisation
  - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
  - INBS
  - INBS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
  - Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements
  - Récifs artificiels
  - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
  - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
  - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
  - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
  - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).



De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>2</sup> liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>3</sup> :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>4</sup> ».

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Annexe 2 :Fiche MESURE n° ... / ...

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

- Référentiel utilisé pour la numérisation
- PCI Image                       PCI Vecteur                       BD                      PARCELLAIRE  
 BD PARCELLAIRE Vecteur     BD Ortho 20 cm  
 Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

### Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

- Classe
- Évitement                       Réduction                       Compensation                       Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

- Champ ciblé
- Air     Faune et flore  
 Biens matériels                               Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

- Continuités écologiques
- Eau
- Équilibre biologique
- Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- Facteurs climatiques
- Population
- Sites et paysages
- Sols

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- Oui                       Non

Si non, pourquoi ?.....

**Dates de mise en œuvre**

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prescrite  
(en jour)

.....

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

- En projet                       Mise en œuvre en cours                       Terminée
- Réalisée                       Abandonnée

**Suivi**

Modalités

- Audit de chantier                       Bilan/CR de suivi                       Rapport fin de chantier
- Autre (à préciser) :.....

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

.....  
.....  
...../...../.....

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

...../...../.....  
...../...../.....  
...../...../.....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

.....  
.....

Espèces végétales protégées

.....  
.....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :.....

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE  
HUSSEREN-LES-CHATEAUX**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, de la gérante Madame BARTH;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2019, du débit de tabac (6800412 T) sis 33 rue Principale à HUSSEREN-LES-CHATEAUX (68420).

Fait à Mulhouse, le 17 décembre 2019

Le directeur régional

*signé*

Roger VEILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**ARRETE n° 2019/66 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;



<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;"><b>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;"><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<b>Code du travail, Partie 2</b>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p style="text-align: center;"><b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b></p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;"><b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;"><b>DELEGUE SYNDICAL</b></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;"><b>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</b></p>
<p>Article L2313-8</p>	<p>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</p> <p style="text-align: center;"><b>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</b></p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;"><b>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b></p> <p>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>
<p>Article L2316-8</p>	<p>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</p>

	<i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i>  <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>  <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4</i> <i>Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
<i>Article L. 6225-4 et 5</i> <i>Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<b>Transports</b>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>

<b>Code de la défense</b>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<b>Code de l'éducation</b>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p>- <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p>- <i>Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i></li> <li>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i></li> <li>• <i>Notification des résultats d'examen</i></li> <li>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></li> <li>• <i>Annulation des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i></li> <li>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i></li> </ul> <p>- <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p> <p>- <i>Recevabilité VAE</i></p>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<p><i>ZONE FRANCHE URBAINE</i></p> <p><i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i></p>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
<i>Article R 241-24</i>	<p><i>PERSONNES HANDICAPEES</i></p> <p><i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i></p>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><b><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> </ul> </li> <li>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/67 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, emploi et économie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire
  - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
  - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
  - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/64 du 18 décembre 2019 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 20 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

ARRETE n° 2019/68 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directcte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, Emploi et Economie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
  - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
  - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
  - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;



- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
  - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle Entreprise et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/65 du 18 décembre 2019 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 20 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

## DECISION

La directrice,

Vu le code de la santé publique,

En application de l'article L.6148-6 du code de la santé publique, de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Vu la décision du directoire du GHRMSA en date du 21 novembre 2019, relative à la vente de biens immobiliers et de parcelles du site de Sierentz,

Vu la délibération du conseil de surveillance du GHRMSA en date du 09 décembre 2019, relative à la vente de biens immobiliers et de parcelles du site de Sierentz,

## DECIDE

### ARTICLE 1:

Le déclassement par anticipation des biens immobiliers sis au 28 Rue Rogg Haas et 43 rue Rogg Haas à Sierentz, la désaffectation effective desdits biens devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2020, en application de l'article L.6148-6 du code de la santé publique, de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

*Article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques : « par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat ou de ses établissements publics [ou des établissements publics de santé] et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans.».*

### ARTICLE 2 :

Le déclassement des terrains à bâtir cadastrés section 6 n°267, 225, 442, des parcelles cadastrées section 9 n°1002/129, 998/116 et 1000/129.

### ARTICLE 3 :

La vente des biens ci-après désignés au profit de la Commune de SIERENTZ, moyennant le prix global de 2.300.000,00 euros ventilé de la manière suivante :

Désignations	Superficie	Sections	parcelles	Evaluation
Terrains à bâtir	41.62 ares	6	267	474.447,00 €
Terrains à bâtir	41.63 ares	6	225	476.944,00 €
Terrains à bâtir	13.02 ares	6	442	49.109,00 €
Parcelle coupée en deux pour accès mairie de la parcelle 225-442 à 121	826 m <sup>2</sup>	9	1002/129	46.283,00 €
Chemin reliant le lotissement à la rue principale	261 m <sup>2</sup>	9	998/116	14.624,00 €
Chemin reliant le lotissement à la rue principale	42 m <sup>2</sup>	9	1000/129	2.353,00 €
Maison ancienne gendarmerie – 43 rue Rogg Haas	14.90 ares	9	121	491.094,00 €
Maison CATT – 28 rue Rogg Haas	14.50 ares	9	240/92	265.524,00 €
Monument vierge	14.73ares	9	372/61	1 €
Talus derrière le monument à la Vierge	26.73ares	9	60	999,00 €
Parkings cimetièrè	0.34 ares	9	393/143	7.000,00 €
Parkings cimetièrè	0.44 ares	9	142	3.000,00 €
Parkings cimetièrè	24.68 ares	9	395/143	174.797,00 €
Parkings cimetièrè	6.34	9	396/141	105.710,00 €
Parkings cimetièrè	11.20	9	398	186.449,00 €
Cimetièrè	41.13	9	144	1 €
Parcelle boisée derrière cimetièrè	35.90	9	145	1.665,00 €

Le prix de vente sera stipulé payable à terme en deux termes égaux :

- l'un des termes sera stipulé payable suite à la signature de l'acte authentique de vente, en tenant compte des spécificités des règles de la comptabilité publique, conformément à l'article D 1612-19 du CGCT.
- l'autre terme sera stipulé payable dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique.

Précision étant faite que la vente du cimetièrè, des parkings et du monument à la Vierge au profit de la Commune sera conclue sur le fondement de l'article L. 3112-1 du CGPPP, l'affectation actuelle des biens perdurant du chef de la Commune et relevant de sa compétence.

*(« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »),*

Mulhouse, le 12 décembre 2019

La directrice,



Corinne KRENCKER